



BANQUE PALATINE

(société anonyme à directoire et conseil de surveillance)

Programme d'émission d'Obligations de 5.000.000.000 d'euros

Banque Palatine (l' "Emetteur" ou "Banque Palatine") peut, dans le cadre du programme d'émission d'Obligations (le "Programme") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les "Obligations"). Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 5.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 (un "Marché Réglementé"). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen ("EEE") conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Modalités des Obligations" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Obligations seront offertes au public.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") qui l'a visé sous le n° 13-327 le 5 juillet 2013.

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Obligations seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations. Les Obligations émises au porteur seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg"). Les Obligations émises au nominatif pourront être, au gré du Titulaire (tel que défini dans les "Modalités des Obligations - Forme, valeur nominale et propriété") des Obligations concernées, (a) soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, (b) soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation "A2 perspective stable" pour sa dette à long terme et "P-1" pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. et "A+ perspective négative" pour sa dette à long terme et "F1+" pour sa dette à court terme par Fitch Ratings. Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée au titre du Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (CE) 513/2011 (le "Règlement ANC") et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la *European Securities and Markets Authority* sur son site Internet (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC. Les Obligations émises dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Obligations, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Obligations ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Emetteur, étant entendu qu'une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'Obligations et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Le présent Prospectus de Base et tout supplément y relatifs sont publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de l'Emetteur (www.palatine.fr). Les documents incorporés par référence au Prospectus de Base sont publiés sur le site www.info-financiere.fr.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations émises dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée (la "Directive Prospectus") contenant toutes les informations pertinentes sur l'Emetteur et sur le groupe constitué de l'Emetteur et de ses filiales consolidées (le "Groupe") ainsi que les modalités de base des Obligations. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Modalités des Obligations") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis au chapitre "Résumé du Programme") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ou n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans les affaires de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente d'Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou d'Obligations doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "Réglementation S"). Les Obligations seront offertes et vendues hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen.

Ni l'Emetteur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Obligations pour une période de temps indéterminée.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Agents Placeurs de souscrire ou d'acquérir des Obligations.

Aucun des Agents Placeurs n'a vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas

supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat d'Obligations formulée par l'Emetteur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers. Chaque investisseur potentiel d'Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le cadre de chaque Tranche, l'Agent Placeur ou l'un des Agents Placeurs (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (l' "Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) effectuera de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME.....	5
FACTEURS DE RISQUES.....	14
CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	23
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME	25
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	28
SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	30
MODALITES DES OBLIGATIONS	31
UTILISATION DES FONDS	49
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	50
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....	61
FISCALITE.....	76
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	84
INFORMATIONS GENERALES.....	89
RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE	91

RESUME DU PROGRAMME

Avertissement au lecteur :

Les résumés sont composés des informations requises appelées "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Eléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments doive être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements

A.1	Avertissement général relatif au résumé	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Obligations concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations.</p>
A.2	Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus de Base	<p>L'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base pour ce qui concerne toute offre d' Obligations qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "Offre Non-exemptée"), sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>(i) le consentement n'est donné que pour la période de [[●] à [●]/la Date d'Émission]/[la date qui tombe le [●] Jour Ouvré suivant]] (la "Période d'Offre");</p> <p>(ii) les seuls offrants autorisés à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée d'Obligations sont les [Agents Placeurs] et[(i) [●] [et[●]]] (<i>préciser le nom et l'adresse de tout intermédiaire financier autorisé</i>) et/ou si l'Émetteur donne son consentement à d'autres intermédiaires financiers après le [●] (<i>étant la date des Condition Définitives</i>) et aura précisé les informations les concernant sur son site Internet (www.palatine.fr)/[[et] tout intermédiaire financier qui est autorisé à faire une telle offre dans le cadre de la loi applicable transposant de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), qui reconnaît sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour offrir les Obligations durant la Période d'Offre (le[s] "Offrant[s] Autorisé[s]"); [et]</p> <p>(iii) le consentement ne s'étend qu'à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en [●](<i>préciser le[s] Etat[s] Membre[s] pour le[s] quel[s] le consentement est donné</i>); [et]</p> <p>[[iv) le consentement est donné sous réserve de[s]/[la] condition[s] suivante[s]: [●].]</p> <p>Tout Offrant Autorisé visé au paragraphe (ii) ci-dessus qui satisfait toutes</p>

	<p>les autres conditions précisées ci-dessus et qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la Période d'Offre, d'indiquer sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur.</p> <p>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert toutes Obligations auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Obligations à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Émetteur ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Obligations et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs sur son site Internet par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information.</p>
--	--

<i>Section B – Émetteur</i>		
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	Banque Palatine (l' "Émetteur")
B.2	Siège social/ Forme juridique/ Législation/ Pays d'immatriculation	<p>L'Émetteur est une société anonyme de droit français.</p> <p>L'Émetteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245.</p> <p>Le siège social est fixé au 42 rue d'Anjou, à Paris (75008).</p> <p>L'Émetteur est régi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales ; - les dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ; - les dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.
B.4b	Tendances connues	<p>Sur le plan réglementaire, l'agenda de l'année 2013 sera, à l'instar des années précédentes, très chargé avec notamment la poursuite de la mise en place d'une union bancaire pour la zone Euro, la réforme bancaire engagée en France après la présentation le 19 décembre 2012 du projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires et la poursuite des discussions au sein des instances européennes portant sur certaines dispositions de la directive CRD IV, rendant la date d'entrée en vigueur de la réforme Bâle III en Europe désormais incertaine.</p> <p>La Banque Palatine prévoit de procéder à un premier remboursement à hauteur de 20 % de l'opération de LTRO à l'échéance du 31 janvier 2013. Dans un contexte qui devrait rester difficile et après une année 2012 qui aura permis de démontrer la résistance du business model dans un contexte économique fortement perturbé, la Banque Palatine poursuivra ses efforts afin d'être un banquier incontournable auprès de ses clientèles cibles. Le plan stratégique 2008-2012 est arrivé à son terme après avoir permis à la Banque Palatine de trouver sa place sur son marché et dans le Groupe BPCE à travers un positionnement commercial conquérant et une stratégie financière en cohérence.</p> <p>Il appartiendra au management de l'établissement, en lien avec l'Actionnaire et</p>

		en interaction avec les nouvelles orientations stratégiques du groupe, d'élaborer le prochain plan stratégique quadriennal de la Banque Palatine afin de poursuivre la dynamique de développement au service de l'ensemble des clientèles cibles. Il s'agira notamment de prendre en compte les nouveaux besoins des clients et d'adapter le business modèle de la Banque Palatine aux évolutions de l'environnement économique, financier, réglementaire et concurrentiel.																																	
B.5	Description du Groupe	<p>Le Groupe BPCE, 2e groupe bancaire en France, est profondément ancré dans les territoires. Ses 117 000 collaborateurs sont au service de 36 millions de clients dont 8,6 millions de sociétaires. Les entreprises du groupe exercent leur métier de banquier et d'assureur au plus près des besoins des personnes et des territoires. Avec les 19 Banques Populaires, les 17 Caisses d'Épargne, Natixis, le Crédit Foncier, la Banque Palatine... le Groupe BPCE propose à ses clients une offre complète de produits et de services : solutions d'épargne, de placement, de trésorerie, de financement, d'assurance, d'investissement. Fidèle à son statut coopératif, le groupe les accompagne dans leurs projets et construit avec eux une relation dans la durée, contribuant ainsi à 20 % du financement de l'économie française.</p> <p>La Banque Palatine est détenue à 100% par le Groupe BPCE.</p>																																	
B.9	Prévisions et estimations du bénéfice	Sans objet. L'Émetteur ne publie pas de prévisions et estimations du bénéfice.																																	
B.10	Réserves formulées dans le rapport d'audit	<p>Sans objet. Les comptes consolidés de l'Émetteur relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011 ont été audités par les commissaires aux comptes qui ont émis un rapport figurant aux pages 180 à 182 du Rapport Annuel 2011. Ce rapport ne comporte pas de réserve.</p> <p>Les comptes consolidés de l'Émetteur relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 ont été audités par les commissaires aux comptes qui ont émis un rapport figurant aux pages 129 à 144 du Rapport Annuel 2012. Ce rapport ne comporte pas de réserve.</p>																																	
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">COMPTE DE RESULTAT</th> </tr> <tr> <th>En millions d'Euros</th> <th>Exercice 2012</th> <th>Exercice 2011</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Produit Net Bancaire</td> <td>272,2</td> <td>303,0</td> </tr> <tr> <td>Résultat Brut d'Exploitation</td> <td>96,3</td> <td>118,9</td> </tr> <tr> <td>Coût du risque</td> <td>-44,2</td> <td>-44,4</td> </tr> <tr> <td>Résultat d'exploitation</td> <td>52,1</td> <td>74,5</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>46</td> <td>61,3</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="3">BILAN</th> </tr> <tr> <td>Actif</td> <td>13 306,2</td> <td>11 582,3</td> </tr> <tr> <td>Passif</td> <td>13 306,2</td> <td>11 582,3</td> </tr> </tbody> </table> <p>Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012.</p> <p>Il n'y a eu aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2012.</p>	COMPTE DE RESULTAT			En millions d'Euros	Exercice 2012	Exercice 2011	Produit Net Bancaire	272,2	303,0	Résultat Brut d'Exploitation	96,3	118,9	Coût du risque	-44,2	-44,4	Résultat d'exploitation	52,1	74,5	Résultat net	46	61,3				BILAN			Actif	13 306,2	11 582,3	Passif	13 306,2	11 582,3
COMPTE DE RESULTAT																																			
En millions d'Euros	Exercice 2012	Exercice 2011																																	
Produit Net Bancaire	272,2	303,0																																	
Résultat Brut d'Exploitation	96,3	118,9																																	
Coût du risque	-44,2	-44,4																																	
Résultat d'exploitation	52,1	74,5																																	
Résultat net	46	61,3																																	
BILAN																																			
Actif	13 306,2	11 582,3																																	
Passif	13 306,2	11 582,3																																	
B.13	Événements impactant la solvabilité de l'Émetteur	Sans objet. Il n'y a eu aucun événement récent affectant la solvabilité de l'Émetteur.																																	
B.14	Dépendance vis-à-vis d'autres entités du Groupe	Le Groupe BPCE, 2e groupe bancaire en France, est profondément ancré dans les territoires. Ses 117 000 collaborateurs sont au service de 36 millions de clients dont 8,6 millions de sociétaires. Les entreprises du groupe exercent leur métier de banquier et d'assureur au plus près des besoins des personnes et des territoires. Avec les 19 Banques Populaires, les 17 Caisses d'Épargne, Natixis, le																																	

		<p>Crédit Foncier, la Banque Palatine... le Groupe BPCE propose à ses clients une offre complète de produits et de services : solutions d'épargne, de placement, de trésorerie, de financement, d'assurance, d'investissement. Fidèle à son statut coopératif, le groupe les accompagne dans leurs projets et construit avec eux une relation dans la durée, contribuant ainsi à 20 % du financement de l'économie française.</p> <p>La Banque Palatine est détenue à 100% par le Groupe BPCE.</p>
B.15	Principales activités	<p>L'activité de la Banque Palatine est répartie selon deux marchés.</p> <p>Le marché des entreprises</p> <p>La croissance des activités de la Banque Palatine sur le marché des entreprises repose sur une organisation structurée autour</p> <ul style="list-style-type: none"> - de son réseau national, - de ses clientèles dédiées, - de ses métiers d'expertise - des métiers spécialisés du Groupe BPCE. <p>Le marché des particuliers</p> <p>Le développement des activités de la Banque Palatine sur le marché des particuliers repose sur une organisation autour des axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les agences du réseau national dédiées aux particuliers demeurent le canal privilégié dans les relations personnalisées avec la clientèle. - l'agence de banque à distance par téléphone, Palatine Direct, constitue un canal de distribution complémentaire pour la Banque Palatine. - le département Gestion privée délivre des services à valeur ajoutée dans l'ingénierie patrimoniale, juridique et fiscale, le conseil en investissement, l'approche globale du patrimoine privé et professionnel du chef d'entreprise - les produits d'épargne long terme permettant une diversification fiscale sont proposés depuis plusieurs années à la clientèle patrimoniale
B.16	Principaux actionnaires	La Banque Palatine est détenue à 100% par le Groupe BPCE.
B.17	Notation de crédit	<p>L'Emetteur a fait l'objet d'une notation "A2 perspective stable" pour sa dette à long terme et "P-1" pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. ("Moody's") et "A+ perspective négative" pour sa dette à long terme et "F1+" pour sa dette à court terme par Fitch Ratings ("Fitch").</p> <p>A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont établis dans l'Union Européenne et sont enregistrés au titre du Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 (le "Règlement ANC"), et sont inscrits sur la liste des agences de notation enregistrées publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<i>European Securities and Markets Authority</i>) (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) en accord avec le Règlement ANC.</p> <p>La notation des Obligations, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>La notation des Obligations ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Emetteur, étant entendu qu'une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'Obligations et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.</p>

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature et catégorie des Titres/ISIN	<p>Les Obligations sont des Obligations à [Taux Fixe]/[Taux Variable]/[Coupon Zéro].</p> <p>Le code ISIN des Obligations est: [●].</p> <p>Le code commun des Obligations est: [●].</p>
C.2	Devise	<p>Sous réserve du respect des lois, règlements et directives applicables, les Obligations pourront être émises en euros, Dollars US, yens japonais, francs suisses et dans toute autre devise convenue entre l'Émetteur et les Agents Placeurs concernés.</p> <p>Les Obligations sont émises en [●].</p>
C.5	Négociabilité	<p>Sans objet. Il n'y a pas de restriction à la libre négociabilité des Obligations (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions).</p>
C.8	Droits attachés aux Titres, ainsi que leur rang et les limitations à ces droits.	<p><u>Forme des Obligations</u> Les Obligations seront émises sous forme de titres dématérialisés.</p> <p><u>Valeur(s) Nominale(s)</u> [La Valeur Nominale des Obligations est [●].]</p> <p><u>Rang de créance des Obligations</u> Les Obligations constitueront des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur (sous réserve de l'Article 4 des Modalités) venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties non subordonnés, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Émetteur.</p> <p><u>Maintien de l'emprunt à son rang</u> Les Obligations sont assorties d'une clause de maintien à leur rang.</p> <p><u>Cas d'Exigibilité Anticipé</u> Les Obligations seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent :</p> <p>(a) en cas de défaut de paiement de tout montant en principal ou intérêt, dû par l'Émetteur au titre des Obligations (sous certaines conditions), (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux Modalités des Obligations (sous certaines conditions), (c) au cas où l'Émetteur fait une proposition de moratoire sur ses dettes ou demande ou est soumis à la nomination d'un mandataire <i>ad hoc</i> ou entre en procédure de conciliation avec ses créanciers ou en procédure de sauvegarde, (d) au cas où un jugement est rendu prononçant sa liquidation judiciaire, ou pour la cession totale de l'Émetteur, ou fait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de banqueroute.</p> <p><u>Fiscalité</u> Tous les paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ni déduction d'impôts, droits, assiettes ou charge gouvernementale d'une quelconque nature, imposée, prélevée, collectée, retenue ou fixée par la France ou en France, ou toute autre autorité française ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit exigée par la loi. Si une telle retenue ou déduction devait être effectuée, l'Émetteur serait tenu de majorer ses paiements dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de certaines exceptions.</p>

		<p><u>Droit Applicable</u> Droit français</p>
C.9	<p>Interêt, Remboursement, Rendement, Représentant des Porteurs</p>	<p>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'Élément C.8 ci-dessus.</p> <p><u>Prix d'émission</u> Les Obligations pourront être émises au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission. Le prix d'émission des Obligations est de [●].</p> <p><u>[Obligations à Taux fixe</u> Les intérêts à taux fixe de [●] seront payable à terme échu le [[●]/[●] de chaque année]]</p> <p><u>[Obligations à Taux Variable</u> Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :</p> <p>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2007 relatives aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques sur les Intérêts et Devises applicables le cas échéant (Échange de conditions d'intérêt ou de devises - additif technique) publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française, ou</p> <p>(ii) sur la base d'un Taux ISDA, ou</p> <p>(iii) sur la base d'un taux de référence apparaissant sur une page écran convenue d'un service de cotation commercial lequel sera l'EURIBOR, l'EONIA, le LIBOR, EUR CMS ou le TEC10.</p> <p>en ajoutant ou soustrayant dans chaque cas toute marge applicable, s'il y a lieu, et sous réserve de tout Taux d'Intérêt Minimum et/ou Maximum et/ou du Multiplicateur de Taux, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt à un taux de [●] +/- [●] pour cent payable le [●], [●] de chaque année, selon la convention de jour ouvré prévue dans les Conditions Définitives.]</p> <p><u>[Obligations à Coupon Zéro</u> Les Obligations à Coupon Zéro sont émis [au pair / [●] (<i>spécifier si au-dessous du pair</i>)] et ne porteront pas intérêt]</p> <p><u>Echéance</u> La date de maturité des Obligations est [●].</p> <p><u>[Remboursement</u> Sous réserve du rachat et de l'annulation des Obligations ou du remboursement anticipé de ces Obligations, celles-ci seront remboursées à la date d'échéance susvisée à [●]% de leur montant nominal.]</p> <p><u>[Remboursement Optionnel</u> Les Obligations peuvent être remboursées avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) [[et/ou] des porteurs d'Obligations (les</p>

		<p>"Porteurs d'Obligations")][Indiquer les modalités applicables à ce remboursement]]</p> <p><u>Remboursement Anticipé</u> [Sauf dans les cas indiqués au paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-avant,] les Obligations ne pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.</p> <p><u>Rendement</u> Le rendement des Obligations est de [●].</p> <p><u>Représentation des Porteurs d'Obligations</u> [Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse").</p> <p>La Masse sera régie par les dispositions L.228-46 et suivantes du Code de commerce et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "Représentant") et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.]</p> <p>[Le nom et l'adresse du représentant de la Masse sont : [●]]</p>
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Titres	Sans objet, les Obligations émises dans le cadre du Programme ne sont liées à aucun instrument dérivé.
C.11 et C21	Admission à la négociation	<p>Les Obligations pourront faire l'objet d'une admission aux négociations sur Euronext Paris tout autre marché réglementé de l'EEE et/ou tout marché non réglementé conformément à la Directive Prospectus et tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche d'Obligations ne fera l'objet d'aucune cotation.</p> <p>[Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur [Euronext Paris] / [●] a été déposée. / Sans objet, les Obligations ne sont pas admises aux négociations sur une bourse ou un quelconque marché.]</p>
Section D – Risques		
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur	<p>L'Émetteur opère presque exclusivement dans le secteur bancaire, la finance et l'assurance. Comme d'autres banques, l'Émetteur est exposé à divers risques qui incluent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risque de liquidité ; - Risques de taux - Risques d'inflation ; - Risque de crédit ; - Risque de marché ; - Risque de change ; - Risque opérationnel ; - Risque lié à l'activité ; - Risque d'intermédiation ; - Risque de règlement ; et - Risque de non-conformité
D.3	Risques clés propres aux Titres	<p>Il existe certains autres facteurs significatifs pour évaluer les risques afférents aux Obligations émises dans le cadre du Programme, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

		<p>Chaque investisseur doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les obligations au regard de sa situation personnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques relatifs à la structure d'une émission particulière d'Obligations <p>Un certain nombre d'Obligations qui peuvent être émises dans le cadre du Programme, notamment les Obligations pouvant être remboursées de façon anticipée à l'initiative de l'Émetteur, les Obligations à Taux Variable, Obligations à Taux Fixe, les Obligations Zéro Coupon, peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs.</p> • Risques relatifs aux Obligations en général <ul style="list-style-type: none"> ○ Risques de modification, renonciation ou substitution des Modalités des Obligations par une décision de l'assemblée des Titulaires d'Obligations par laquelle les porteurs non présents au vote ou en désaccord avec la majorité se retrouveront liés. ○ Les risques liés à un changement législatif <p>Les Obligations sont régies par la loi française à la date du Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation postérieure à la date du Prospectus de Base.</p> ○ Les risques liés à la fiscalité (y compris les modifications relatives à la Directive européenne sur l'Épargne) <p>Les acquéreurs et vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient être tenus de payer des taxes ou autre imposition ou droits similaires en application des lois et pratiques de l'Etat dans lequel les Obligations sont transférés.</p> • Risques relatifs au marché <ul style="list-style-type: none"> ○ Risques liés à la valeur de marché des Obligations <p>La valeur de marché des Obligations peut-être affectée notamment par la qualité de crédit de l'Émetteur.</p> ○ Risques liés à la liquidité et à la négociation sur le marché secondaire <p>Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et même si un marché secondaire se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé.</p> <p>Le prix auquel un titulaire d'Obligations pourra céder ses Obligations avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire (risque de perte en capital).</p> ○ Risques liés aux taux de change et au contrôle des changes <p>Les investisseurs dont les activités financières sont effectuées principalement dans une devise différente de la devise d'émission des Obligations encourent un risque lié à la conversion des devises.</p> ○ Risques liés aux notations de crédit <p>La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement l'effet potentiel de tous les risques liés aux Obligations ni tous les autres facteurs pouvant affecter la valeur des Obligations.</p>
Section E – Offre		
E.2b	Raison de l'offre	[L'utilisation du produit net de l'émission des Obligations sera précisée dans les

	et Utilisation du produit de l'offre	Conditions Définitives concernées]
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>[Aucune offre au public n'est faite ou envisagée]/[Les Obligations seront offertes au public en [●]]</p> <p>Le montant total de l'[émission]/[offre] est [●].</p> <p>[Période d'Offre : Du [●] au [●]]</p> <p>Prix de l'Offre : [Prix d'émission]/ [●].</p> <p>Conditions auxquelles l'Offre est soumise : [●].</p> <p>Description du processus de souscription: [●].</p> <p>Détails concernant le montant minimum ou maximum de de souscription : [●].</p> <p>Modalités et date à laquelle les résultats de l'Offre seront annoncés au public : [●].</p>
E.4	Intérêt des personnes physiques ou morales pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre	[Sans objet, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]/[L'Agent Placeur percevra des commissions d'un montant de [●]% du montant en principal des Obligations. A la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]. [●].
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur	[Les dépenses mises à la charge à l'investisseur sont estimées à [●]. / Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]

FACTEURS DE RISQUES

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Obligations".

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR ET A SES ACTIVITES

L'Emetteur estime que les facteurs exposés ci-dessous peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations émises dans le cadre du Programme. Tous ces facteurs sont des risques qui peuvent ou non se réaliser, et l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité de survenance de l'un quelconque de ces risques. Les facteurs de risques peuvent concerner l'Emetteur ou l'une de ses filiales.

L'incapacité de l'Emetteur à payer les intérêts, le principal ou toute autre somme sur ou se rapportant aux Obligations peut survenir pour une autre raison que celles identifiées dans les paragraphes ci-dessous. L'Emetteur ne déclare pas que les dispositions ci-dessous relatives aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustives. Les risques décrits ci-dessous ne constituent pas les seuls risques que l'Emetteur pourra encourir. D'autres risques et incertitudes inconnus de l'Emetteur à ce jour ou que ce dernier estime actuellement sans importance peuvent aussi avoir des effets significatifs sur ses activités. Chaque investisseur potentiel doit également lire les informations détaillées exposées dans les parties correspondantes du Prospectus de Base et se forger sa propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent se faire leur propre opinion quant aux risques associés à l'Emetteur avant d'investir dans des Obligations émises dans le cadre du Programme.

Des événements imprévus ou des cas de force majeure, tels que des catastrophes naturelles, des attaques terroristes ou des pandémies virales peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Emetteur et causer des pertes substantielles ou une élévation anormale des coûts de l'Emetteur. Ces situations peuvent avoir des conséquences négatives sur l'investissement dans les Obligations. L'Emetteur n'assume aucune responsabilité pour les conséquences et l'impact sur l'investissement de tels événements.

Par ailleurs, l'activité de l'Emetteur l'expose à des risques spécifiques à son métier. Les plus significatifs, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, sont :

- **Le risque de liquidité** qui se définit comme le risque, pour l'Emetteur, de ne plus avoir accès aux ressources des marchés financiers ou de subir une élévation du coût de ces ressources qui fasse peser une menace grave sur l'équilibre de son compte d'exploitation ou sur la capacité de l'Emetteur de faire face à ses obligations lorsqu'elles deviennent dues. L'Emetteur s'expose au risque de liquidité lorsqu'il mobilise à long terme (notamment par des prêts à la clientèle) des ressources qu'il collecte sur une période plus courte (par exemple par des dépôts à vue). L'Emetteur mesure mensuellement son risque de liquidité au travers d'un coefficient de liquidité, défini comme le ratio entre les flux de trésorerie sortants et entrants à 1 mois. L'Emetteur modélise par ailleurs trimestriellement l'écoulement de son bilan afin d'anticiper l'évolution de la liquidité à plus long terme. L'Emetteur veille à maintenir ces mesures dans une plage admissible en planifiant sa politique de collecte de ressources, notamment auprès de sa clientèle.

- **Le risque de taux** qui se définit comme le risque que des variations de taux d'intérêts aient un impact défavorable sur le bilan ou les résultats de l'Emetteur. L'Emetteur s'expose au risque de taux par exemple lorsqu'il prête à taux fixe et se refinance à taux variable. L'Emetteur mesure son risque de taux de deux manières complémentaires : par la sensibilité à une variation de taux de la Valeur Actuelle Nette du bilan rapportée au fonds propres d'une part, et par la sensibilité de sa Marge Nette d'Intérêts d'autre part. L'Emetteur maintient ces mesures dans un intervalle de limites. Pour cela, l'Emetteur met en place des opérations de couverture au travers de dérivés de taux (essentiellement swaps de taux).

- **Le risque d'inflation** qui se définit comme le risque d'un effet défavorable sur les états financiers de l'Emetteur d'une variation du niveau de l'inflation ou en France du taux de l'épargne réglementée. L'Emetteur s'expose notamment à l'inflation au travers de sa collecte de ressources au taux de l'épargne réglementée. Le risque d'inflation est mesuré de la même manière que le risque de taux par un calcul de sensibilité de la Valeur Actuelle Nette du bilan et de la Marge Nette d'Intérêts. L'Emetteur maintient son risque d'inflation à un niveau admissible en centralisant sa ressource Livret A et Livret Développement Durable auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et en souscrivant des swaps de couverture.

- **Le risque de crédit** qui se définit comme le risque de voir une contrepartie ou un client de la banque incapable, en tout ou partie, de satisfaire à ses obligations de remboursement à l'échéance d'un prêt ou d'un titre de créance négociable, ou au paiement des intérêts pendant la vie de ce prêt ou de ce titre de créance négociable. Ce risque comprend également le risque de contrepartie lié aux opérations de marché ainsi que le risque de crédit d'un souverain. Le risque de Crédit est maîtrisé par un processus de sélection des contreparties et clients : une analyse crédit de premier niveau est réalisée par le réseau en fonction des éléments recueillis auprès du client. Cette première étape est complétée par une contre-analyse par le département des engagements. Le processus de décision d'attribution d'un crédit est organisé en six niveaux de délégation (de l'agence à BPCE) en fonction de la taille et du risque du crédit. Les engagements font ensuite l'objet d'un suivi au minimum annuel et d'une allocation de fonds propres conforme à la méthode Bâle II.

- **Le risque de marché** qui se définit comme le risque de voir une variation du prix d'un actif de marché impacter de manière négative le résultat de l'Emetteur. Le risque de marché est notamment lié aux activités de la salle de marché de l'Emetteur, pour sa clientèle ou son compte propre. L'Emetteur mesure son risque de marché par une Value at Risk (VaR) calculée quotidiennement. Les expositions aux différents risques de marché sont soumis à des limites de VaR et d'exposition suivies quotidiennement.

- **Le risque de change** qui se définit comme le risque qu'une variation de cours entre des monnaies entraîne une perte pour l'Emetteur. L'Emetteur est exposé au risque de change au travers de son activité de financement à l'international et de la salle des marchés pour compte de la clientèle ou pour compte propre. Le risque de change est intégré dans le système de mesure des risques de marché et à ce titre fait l'objet d'un suivi quotidien.

- **Le risque opérationnel** qui (y compris les risques juridiques, comptables, environnementaux, de conformité et de réputation) se définit comme le risque perte ou de sanction du fait de défaillances des procédures et systèmes internes, d'erreur humaine ou d'événements extérieurs. L'Emetteur mesure son risque opérationnel à l'aide d'un outil spécifique et mobilise des fonds propres pour tenir compte de ce risque conformément aux exigences réglementaires (méthode standard Bâle II).

- **Le risque lié à l'activité** qui est le risque que le seuil de rentabilité ne soit pas atteint parce que les charges sont supérieures aux recettes. Ce risque est notamment lié au caractère concurrentiel des activités de l'Emetteur. L'Emetteur pourrait notamment faire face à l'arrivée d'un nouvel acteur dont la stratégie serait de s'imposer par une tarification agressive. L'Emetteur revoit mensuellement sa politique de tarification afin de s'assurer que sa tarification reste adaptée à l'état du marché.

- **Le risque d'intermédiation** qui est le risque de perte suite à l'activité d'intermédiation de la banque. Celle-ci concerne deux types de transactions au sein de la banque : celles saisies par les agences dans le système Boreal et qui sont transmises à deux intermédiaires que sont le CM-CIC et Natixis Securities, ou ceux traitées en salle des marchés avec des contreparties dûment habilitées. Ces intermédiaires sont soit des filiales d'établissements de crédits et assimilés, soit des entreprises d'investissements indépendants. La banque procède régulièrement à l'examen des données financières de chaque intermédiaire.

- **Le risque de règlement** qui est le risque de ne pas régler ou être réglé des montants qui sont dus par (ou en faveur de) la banque. Les règlements sont suivis et pointés sur les différents systèmes de règlement qu'utilise la banque.

- **Le risque de non-conformité** qui est le risque que la banque se trouve en situation de non-respect des règles de déontologie du personnel, de déontologie métiers, de lutte anti-blanchiment, le contrôle des services d'investissement et la réglementation AMF, la loi informatique et liberté, les prestations externalisées et la fraude externe. La banque a mis en place tout un système de gestion de ces risques. Un comité interne mensuel gère ces risques et couvre les fonctions de contrôle permanent, contrôle périodique et les risques.

2. RISQUES RELATIFS AUX OBLIGATIONS

En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Emetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Obligations émises dans le cadre du Programme, les paragraphes suivants décrivent les principaux facteurs de risque que l'Emetteur juge être significatifs pour les Obligations devant être cotés et admis aux négociations afin d'évaluer les risques de marché associés à ces Obligations. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche d'Obligations particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au

regard de leur situation personnelle. Les facteurs de risques pourront être complétés dans les Conditions Définitives des Obligations concernées pour une émission particulière d'Obligations.

2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Obligations, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Obligations concernées et l'information contenue dans ce Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et connaître des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle, un investissement dans les Obligations concernées et l'effet que les Obligations concernées pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour supporter l'ensemble des risques d'un investissement dans les Obligations, ou lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Obligations concernées et être familier avec le comportement de tous marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à supporter les risques encourus.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière d'Obligations

Un certain nombre d'Obligations peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Obligations sont exposées ci-après :

Obligations soumises à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Obligations a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Obligations, la valeur de marché de ces Obligations ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Obligations peuvent être remboursées. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Obligations lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Obligations. Dans ces cas, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Obligations remboursées et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Obligations à Taux Fixe

Un investissement dans des Obligations à taux fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche d'Obligations concernée.

Obligations à Taux Variable

Un investissement dans des Obligations à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie de l'Obligation mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Obligations à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché

des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Obligations qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Obligations à taux variable inversé

Les Obligations à taux variable inversé ont un rendement égal à un taux fixe minoré sur la base d'un taux de référence. La valeur de marché de ces Obligations est par exemple plus volatile (dans des conditions comparables) que la valeur de marché d'autres Obligations à taux variable conventionnels basés sur le même taux de référence. Les Obligations à taux variable inversé sont plus volatiles parce qu'une augmentation du taux de référence entraîne non seulement une diminution du taux d'intérêt des Obligations, mais peut aussi refléter une augmentation des taux d'intérêt en vigueur, ce qui affectera d'autant plus de manière négative la valeur de marché des Obligations.

Obligations à taux fixe puis variable

Les Obligations à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Obligations dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Obligations à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Obligations. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Obligations.

Obligations émises en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission

La valeur de marché des Obligations émises en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les Obligations portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Obligations est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Obligations peut être comparable à celle d'Obligations portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Obligations en général

Sont brièvement présentés ci-dessous certains risques relatifs aux Obligations en général :

Modifications des Modalités

Les titulaires d'Obligations seront, pour toutes les Tranches d'une Souche, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Obligations "Représentation des Titulaires", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires d'Obligations y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Obligations sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Obligations.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que

les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. En avril 2013, le Gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de retenue à la source, à compter du 1^{er} janvier 2015, en faveur de l'échange automatique d'information en vertu de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % (voir le chapitre "Fiscalité").

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive, incluant un nombre de changements suggérés. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. Si l'un de ces changements proposés relativement à la Directive est adopté, l'ampleur des exigences susmentionnées pourrait être modifiée ou élargie.

Taxe sur les transactions financières

La Commission européenne a proposé le 14 février 2013 un projet de directive (le "**Projet de Directive**") mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières qui, si il était adopté, pourrait imposer une taxe sur les transactions financières au titre des Obligations émises (la "**Taxe**"). Il est actuellement prévu que le Projet de Directive entre en vigueur et soit transposée le 1^{er} janvier 2014 dans 11 pays de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie, (les "**Etats Membres Participant**" et, chacun, un "**Etat Membre Participant**").

Selon le Projet de Directive, la Taxe s'appliquerait à toutes les transactions financières où au moins une partie à la transaction, ou agissant pour le compte d'une partie à la transaction, est établie, ou réputée être établie, dans un Etat Membre Participant. Toutefois, la Taxe ne devrait notamment pas s'appliquer aux transactions sur le marché primaire visé à l'article 5 (c) du Règlement (CE) 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006, incluant les activités de souscription et d'allocation d'instruments financiers dans le cadre de leur émission. La Taxe serait payable par chaque établissement financier établi, ou réputé être établi, dans un Etat Membre Participant dès lors qu'il est partie à une transaction ou agit pour le compte d'une partie à la transaction, ou que la transaction a été effectuée pour son propre compte. Les taux d'imposition de la Taxe seraient laissés à l'appréciation de chaque Etat Membre Participant mais fixés au minimum à 0,1% pour les instruments financiers autres que les produits dérivés.

Chaque investisseur potentiel doit garder à l'esprit que tout achat, vente ou échange des Titres serait soumis à la Taxe à un taux minimum de 0,1%, sous réserve que les conditions mentionnées ci-dessus soient réunies. L'investisseur pourrait devoir prendre en charge le paiement de la Taxe ou la rembourser à l'établissement financier. Par ailleurs, la Taxe pourrait affecter la valeur des Obligations.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les titulaires d'Obligations seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations "Représentation des Titulaires". Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle qu'amendée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 et la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 en vigueur à compter du 1^{er} mars 2011, les créanciers titulaires d'obligations sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' "Assemblée") pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde financière accélérée ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de toutes les obligations de l'Emetteur (en ce compris des Obligations) que ces obligations aient été émises dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde, le projet de plan de sauvegarde financière accélérée ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires d'obligations (en ce compris des Titulaires) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances obligataires ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires d'obligations (en ce compris des Titulaires) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris des Obligations) en obligations donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

Retenue à la source imposée par les règles "FATCA" aux Etats-Unis

CONFORMEMENT A LA CIRCULAIRE 230 DU DEPARTEMENT DU TRESOR AMERICAIN, IL EST ICI NOTIFIE A CHAQUE CONTRIBUABLE QUE : (A) TOUTE DISCUSSION DE NATURE FISCALE CONTENUE DANS CE PROSPECTUS DE BASE N'A PAS POUR OBJET, N'A PAS ETE ECRITE ET NE PEUT PAS ETRE UTILISEE PAR UN CONTRIBUABLE POUR ELUDER LES PENALITES AFFERENTES A L'IMPOT FEDERAL AMERICAIN QUI POURRAIT ETRE DUES PAR LE CONTRIBUABLE ; (B) TOUTE DISCUSSION DE NATURE FISCALE A ETE ECRITE POUR LA PROMOTION OU LE MARKETING DES TRANSACTIONS ET DES OPERATIONS VISEES DANS CE PROSPECTUS DE BASE ; (C) LE CONTRIBUABLE DEVRAIT SOLLICITER L'AVIS D'UN CONSEILLER FISCAL INDEPENDANT SUR LA BASE DE SA SITUATION PERSONNELLE.

Les sections 1471 à 1474 du "U.S. Internal Revenue Code" de 1986 tel que modifié ("FATCA") ont introduit un nouveau régime de déclaration et dans certains cas une retenue à la source de trente pour cent. (30%) applicable à certains paiements faits à (i) toute institution financière non-américaine (foreign financial institution ou "FFI" (telle que définie par FATCA) qui ne devient pas une FFI Participante (Participating FFI) en concluant un accord avec l'administration fiscale américaine (*U.S. Internal Revenue Services* ou "IRS") pour fournir à l'IRS certaines informations concernant ses titulaires de compte et ses investisseurs et qui n'est pas par ailleurs exonérée ou réputée se conformer à FATCA et (ii) tout investisseur (qui n'est pas par ailleurs exonéré au titre de FATCA) qui ne fournit pas les informations suffisantes pour déterminer s'il est une personne américaine (*U.S. person*) ou devrait être considéré comme titulaire d'un "compte américain" (*United States Account*) de l'Emetteur (un "Titulaire de Compte Non Coopératif").

Le nouveau régime de retenue à la source entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2014 s'agissant des paiements de source américaine et s'appliquera aux paiements intermédiaires étrangers (*foreign passthru payments*), terme qui n'est pas encore défini, au plus tôt à compter du 1er janvier 2017. Cette retenue à la source pourrait s'appliquer aux paiements au titre (i) des Obligations qui sont considérées comme de la dette (ou qui ne sont pas par ailleurs considérées comme des titres de capital et ont une date de maturité fixe) au sens de la

fiscalité américaine qui sont émises à partir de ou à la "**date butoir**" (*grandfathering date*), qui est la date la plus tardive entre (a) le 1^{er} janvier 2014 et (b) la date fixée six (6) mois après que l'instruction définitive de l'administration fiscale américaine définissant le terme de *foreign passthru payments* ait été déposée auprès du Registre Fédéral (*Federal Register*) ou qu'elle ait été modifiée de manière significative après la date butoir, et (ii) des Obligations qui sont considérées comme des titres de capital ou qui n'ont pas de date de maturité fixe au sens de la fiscalité américaine, quelle que soit leur date d'émission.

Les Etats-Unis d'Amérique et un certain nombre d'autres pays ont annoncé leur intention de négocier des accords intergouvernementaux en vue de faciliter la mise en œuvre de FATCA (chacun un "AIG"). En application de FATCA, du "Modèle 1" et du "Modèle 2" d'AIG publiés par les Etats-Unis d'Amérique, une FFI établie dans un pays signataire d'un AIG pourra être considérée comme une "**Institution Financière Coopérative**" non soumise à la retenue à la source en application de FATCA sur les paiements qu'elle reçoit. De plus, une FFI située dans un pays ayant conclu un AIG suivant le Modèle 1 ne sera pas tenue d'appliquer une retenue à la source en application de FATCA ou d'un AIG (ou d'une loi transposant un AIG) (une telle retenue à la source étant une "**Retenue à la Source FATCA**") aux paiements qu'elle fait (sauf si elle a convenu de le faire en application des régimes relatifs aux "intermédiaires qualifiés" (*qualified intermediary*), aux "partenariats étrangers appliquant la retenue à la source" (*withholding foreign partnership*) ou aux "trusts étrangers appliquant la retenue à la source" (*withholding foreign trust*). Le Modèle 2 d'AIG ne s'oppose pas à ce qu'une Institution Financière Coopérative puisse être tenue dans le futur d'appliquer la retenue à la source en tant que FFI Participante aux paiements intermédiaires étrangers (*foreign passthru payments*) et aux paiements faits à des Titulaires de Compte Non Coopératifs. Chaque modèle d'AIG prévoit qu'une Institution Financière Coopérative sera néanmoins obligée de déclarer certaines informations relatives à ses titulaires de comptes et ses investisseurs aux autorités de son pays ou aux IRS. Les Etats-Unis d'Amérique et la France ont annoncé leur intention de conclure un AIG (l'"**Accord France-U.S.**").

L'Emetteur, s'il n'est pas par ailleurs exonérés, s'attend à être considéré comme une Institution Financière Coopérative en application d'un Accord France-U.S., et ne prévoit pas d'être tenu d'appliquer une Retenue à la Source FATCA aux paiements effectués au titre des Obligations. Toutefois, il n'est pas certain qu'il soit ainsi considéré ni qu'il ne puisse pas être obligé dans le futur d'appliquer une Retenue à la Source FATCA aux paiements effectués au titre des Obligations. Par conséquent, l'Emetteur et les institutions financières par lesquelles les paiements au titre des Obligations transitent, peuvent être tenus d'appliquer une Retenue à la Source FATCA si (i) une FFI, à travers laquelle, ou à qui un paiement au titre des Obligations est fait n'est pas une FFI Participante, une Institution Financière Coopérative ou n'est pas par ailleurs exonérée ou réputée se conformer à FATCA ou (ii) un investisseur est un Titulaire de Compte Non Coopératif.

Si un montant de Retenue à la Source FATCA doit être déduit ou prélevé sur une somme due à l'Emetteur ou sur les intérêts, le principal ou tout autre paiement effectué au titre des Obligations, ni l'Emetteur, ni aucun agent payeur ni aucune autre personne ne sera tenue, en application des modalités des Obligations, de payer des montants additionnels en conséquence de cette déduction ou de ce prélèvement. Par conséquent, les investisseurs peuvent recevoir une somme moindre qu'initialement prévu au titre des intérêts ou du principal.

Les règles FATCA et leur application sont particulièrement complexes et incertaines à ce stade. La description qui précède est basée pour partie sur des instructions, des positions officielles et des modèles d'AIGs qui sont susceptibles d'être modifiés ou qui pourraient être mis en œuvre sous une forme significativement différente. Les investisseurs potentiels devraient solliciter l'avis d'un conseiller fiscal concernant l'application de ces règles à l'Emetteur, et aux paiements qu'ils pourraient recevoir au titre des Obligations.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-dessous les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou

politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Obligations sont négociées. Le prix auquel un titulaire d'Obligations pourra céder ses Obligations avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire. Le prix historique des actifs de référence ou de l'indice ne doit pas être considéré comme un indicateur de la performance future des actifs de référence ou de l'indice jusqu'à la date d'échéance de toute Obligation.

Absence de marché secondaire

Les Obligations peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Obligations ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Obligations ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé.

L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Obligations.

Le prix auquel un titulaire d'Obligations pourra céder ses Obligations avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire (risque de perte en capital).

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Obligations dans la Devise Prévue. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Obligations, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Obligations et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Obligations.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Les Obligations émises dans le cadre du Programme ne seront pas notées. Néanmoins, une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Obligations. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations. Une notation ou une absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et une notation peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Obligations sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Obligations peuvent être ou non utilisées en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Obligations. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Obligations en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Obligations par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui

serait applicable.

CONSETEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre d'Obligations en France, en Italie et/ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE (les "**Pays de l'Offre au Public**") qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "**Offre Non-exemptée**"), en ce qui concerne toute personne (un "**Investisseur**") à qui toute offre d'Obligations est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont donné leur consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un "**Offrant Autorisé**"), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, l'Emetteur accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres pour les informations concernant le présent Prospectus de Base. Cependant, ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ne seraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autre exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Période d'Offre**") soit (1) dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). L'Emetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Emetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur www.palatine.fr.

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux condition y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Emetteur et de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée d'Obligations par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre d'Obligations. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Emetteur et de l'Agent Placeur ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Obligations auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Obligations à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). L'Emetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Tranche d'Obligations qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 3.2 de la Directive Prospectus) et/ou (b) admise aux négociations sur un marché réglementé dans un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la réglementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche d'Obligations pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

Les termes et expressions définis au paragraphe "Modalités des Obligations" (Terms and Conditions of the Notes) ci-après ont la même signification que dans le présent Résumé.

I. Informations générales relatives au Programme d'offre

Emetteur :	Banque Palatine
Description du Programme :	Programme d'émission d'Obligations.
Montant Maximum du Programme :	5.000.000.000 d'euros ou sa contre-valeur dans d'autres devises
Agents Placeurs :	L'Emetteur pourra à tout moment désigner des Agents Placeurs pour une ou plusieurs Tranches. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux " Agents Placeurs " désigne toute personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Utilisation des fonds :	L'utilisation du produit net de l'émission des Obligations sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	Banque Palatine en sa qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives.
Agent de Calcul :	Comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées
Méthode d'émission :	Les Obligations seront émises dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. L'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) détermineront au moment de l'émission les modalités spécifiques à chaque Tranche qui figureront dans des Conditions Définitives.
Forme des Obligations :	Les Obligations seront émises sous forme d'Obligations dématérialisées et pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations.
Echéance :	Les Obligations auront toute échéance qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Les Obligations et paiements relatifs aux Obligations peuvent être libellés en toutes devises.
Notation :	L'Emetteur a fait l'objet d'une notation "A2 perspective stable" pour sa dette à long terme et "P-1" pour sa dette à court terme par Moody's Investors Service Ltd. et "A+ perspective négative" pour sa dette à long terme et "F1+" pour sa dette à court terme par Fitch Ratings.

Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et enregistrée au titre du Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (CE) 513/2011 (le "**Règlement ANC**") et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la *European Securities and Markets Authority* sur son

site Internet (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'Obligations et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Valeur nominale :	Les Obligations auront la valeur nominale prévue dans les Conditions Définitives applicables, étant entendu que la valeur nominale des Obligations pourra être inférieure à 1.000 euros.
Rang de créance des Obligations :	Les Obligations constitueront des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4 des Modalités des Obligations) venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties non subordonnées, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur.
Maintien des Obligations à leur rang :	Les modalités des Obligations contiennent une clause de maintien des Obligations à leur rang, telle que plus amplement décrite à l'Article 4 "Modalités des Obligations - Maintien des Obligations à leur rang".
Cas d'Exigibilité Anticipée :	Les Modalités des Obligations contiendront des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 9 "Modalités des Obligations - Cas d'Exigibilité Anticipée" en présence d'un défaut de paiement de l'Emetteur, d'un manquement par l'Emetteur à ses obligations ou de procédure collective ou toute autre mesure de sauvegarde de l'Emetteur. Se reporter à l'Article 9 "Modalités des Obligations - Cas d'Exigibilité Anticipée".
II. Modalités des obligations	
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront la base de calcul des montants de remboursement dus.
Remboursement Optionnel :	Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Obligations peuvent être remboursées par anticipation au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement Echelonné :	Les Conditions Définitives relatives aux Obligations remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdites Obligations pourront être remboursées et les montants à rembourser.
Remboursement Anticipé :	Se reporter à l'Article 6 "Modalités des Obligations – Remboursement, achat et options".
Retenue à la source :	Se reporter au chapitre "Fiscalité".
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Obligations, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Obligations pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Obligations pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Obligations à Taux Fixe :	Les intérêts des Obligations à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque année indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Obligations à Taux Variable :	Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche par toute référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées.
Obligations à Coupon Zéro :	Les Obligations à Coupon Zéro pourront être émises au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
Droit applicable :	Droit français.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en qualité de dépositaire central et/ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.
Création des Obligations :	La lettre comptable relative à chaque Tranche d'Obligations devra être déposée auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central au moins un (1) jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Prix d'émission :	Les Obligations pourront être émises au pair, en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission. Le prix d'émission des Obligations à Libération Fractionnée qui pourraient être émises sera payable en deux ou plusieurs versements.
Cotation et admission aux négociations :	Les Obligations pourront être admises aux négociations sur Euronext Paris et/ou tout autre Marché Réglementé et/ou tout marché non réglementé, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Offre au Public :	Les Obligations pourront être offertes au public dans tout État Membre de l'EEE dans lequel le Prospectus aura été passeporté sous réserve que les Conditions Définitives applicables le prévoient et conformément aux lois et règlements applicables.
Restrictions de vente :	<p>Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Obligations ainsi que la diffusion des documents d'offre dans certains pays.</p> <p>L'Émetteur relève de la Catégorie 2 (<i>Category 2</i>) pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (<i>U.S. Securities Act of 1933</i>), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières").</p> <p>Les Obligations Matérialisées sont émises en conformité avec la réglementation fiscale américaine (<i>U.S. Treas. Reg.</i>) §1.163-5(c)(2)(i)(D) ou toute réglementation la remplaçant émise en vertu de la section 4701(b) du code d'imposition Fédéral sur le revenu de 1986, tel que modifié (le "Code") contenant des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B) du Code (les "Règles D") à moins que (i) ces Obligations Matérialisées sont émises en conformité avec la réglementation fiscale américaine (<i>U.S. Treas. Reg.</i>) §1.163-5(c)(2)(i)(C) ou toute réglementation la remplaçant émise en vertu de la section 4701(b) du code d'imposition Fédéral sur le revenu de 1986, tel que modifié (le "Code") contenant des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B) du Code (les "Règles C"), ou que (ii) l'émission de ces Obligations Matérialisées ne soit pas faite en conformité avec les Règles C ou les Règles D, mais dans des conditions où ces Obligations Matérialisées ne constituent pas des obligations dont l'enregistrement est requis par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (<i>United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982</i>) ("TEFRA"), auquel cas les règles TEFRA ne s'appliqueront pas à l'opération.</p>

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) Le rapport annuel 2011 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents ;
- (b) le rapport annuel 2012 de l'Emetteur qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents ; et
- (c) la section intitulée "Modalités des Obligations" des prospectus de base suivants relatifs au Programme : (i) Prospectus de Base en date du 28 juin 2012 (pages 30 à 50) et (ii) Prospectus de Base en date du 30 juin 2011 (pages 29 à 49). Les parties non incluses des Prospectus de Base visés au présent paragraphe (c) sont sans objet pour les investisseurs potentiels et ne sont pas incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base. Ces documents seront publiés sur le site Internet (i) de l'Emetteur (www.palatine.fr) et (ii) www.info-financiere.fr.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

Table de correspondance

Règlement – Annexe IV relative à l'Emetteur

	Rapport annuel 2012	Rapport annuel 2011
2. Contrôleurs légaux des comptes	Page 131 à 135	Page 100 à 104
3. Informations financières sélectionnées		
3.1 Informations financières historiques sélectionnées, pour chaque exercice de la période couverte par ces informations financières historiques et pour toute période intermédiaire ultérieure	Pages 41 à 130	Pages 58 à 99 et 115 à 180
13. Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur		
<i>13.1 Informations financières historiques</i>		
Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	Pages 41 à 130	Pages 58 à 99 et 115 à 180

	Rapport annuel 2012	Rapport annuel 2011
Rapports d'audit établis pour les deux derniers exercices	Pages 131 à 145	Pages 100 à 102 et 181 à 183
Bilan consolidé	Page 78 à 79	Page 116
Compte de résultat consolidé	Page 80 à 81	Page 116
Tableau de financement consolidé	Pages 82 à 83	Page 118
Principes comptables	Pages 90 à 102	Pages 129 à 150
Notes annexes	Pages 87 à 130	Pages 123 à 180
<i>13.2 Etats financiers</i>		
Etats financiers annuels établis sur une base individuelle ou consolidée (si l'émetteur établit les deux, inclure au moins les états financiers annuels consolidés) pour les deux derniers exercices fiscaux	Pages 41 à 130	Pages 58 à 99 et 115 à 180
<i>13.3 Vérification des informations financières historiques annuelles</i>		
	Pages 131 à 145	Pages 100 à 102 et 181 à 183
<i>13.6 Procédures judiciaires ou d'arbitrage</i>		
	Pages 178 à 183	Pages 226 à 229
<i>13.7 Changement significatif de la situation financière</i>		
	Pages 47 et 88	Pages 66, 125 et 126

Les sections intitulées "Modalités des Obligations" des prospectus de base suivants relatifs au Programme : (i) Prospectus de Base en date du 28 juin 2012 (pages 30 à 50) et (ii) Prospectus de Base en date du 30 juin 2011 (pages 29 à 49) sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base dans le seul but de permettre l'émission d'Obligations assimilées afin de former une seule souche avec les Obligations déjà émises conformément aux "Modalités des Obligations" des prospectus de base visés au (i) et (ii) ci-dessus.

Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 28 juin 2012	pages 30 à 50
Prospectus de Base en date du 30 juin 2011	pages 29 à 49

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Pour toutes les Obligations admises aux négociations sur un Marché Réglementé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Obligations, devra être mentionné par l'Emetteur dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF ou dans un Prospectus de Base publié par l'Emetteur en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure d'Obligations. L'Emetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Sous réserve de l'applicabilité de l'article 212-25-I du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Obligations ou d'y souscrire avant la publication d'un supplément au Prospectus de Base, ont le droit, conformément à l'article 212-25-II du Règlement Général de l'AMF, en cas d'offre au public des Obligations, de retirer leur acceptation pendant un délai de deux (2) jours de négociation suivant la publication du supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base et sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.palatine.fr).

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Les dispositions suivantes constituent les modalités (les "**Modalités**") qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Obligations. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références ci-après aux "**Articles**" renvoient, sauf s'il en résulte autrement du contexte, aux paragraphes numérotés ci-après. Les références faites dans les Modalités aux "**Obligations**" concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme.*

Les Obligations sont émises par Banque Palatine (l' "**Emetteur**" ou "**Banque Palatine**") par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**"), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, les cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (des "**Conditions Définitives**").

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par l'Emetteur. L'Emetteur agissant en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur sera dénommé ci-dessous l' "**Agent Financier**" et l' "**Agent Payeur**" (une telle expression incluant l'Agent Financier). Le cas échéant, un contrat de service financier (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Obligations pourra être conclu entre l'Emetteur et tout tiers en tant qu'agent financier et agent payeur principal.

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un agent de calcul pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche d'Obligations (notamment mais non seulement, au titre d'une Tranche d'Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités, un contrat d'agent de calcul (le "**Contrat de Calcul**") relatif aux Obligations concernées sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul (l' "**Agent de Calcul**").

Aux fins de ces Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen ("**EEE**"), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

(a) **Forme**

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Obligations sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l' "**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, "**Teneur de Compte**" signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V.

("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg").

Les Obligations peuvent être des "**Obligations à Taux Fixe**", des "**Obligations à Taux Variable**", des "**Obligations à Coupon Zéro**", ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Valeur Nominale**"), étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule Valeur Nominale par Souche.

(c) Propriété

La propriété des Obligations au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, le titulaire d'Obligation (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le titulaire de la sorte.

Dans les présentes Modalités,

"**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire d'Obligation(s)**" signifie la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de telles Obligations.

2. Conversions et échanges d'Obligations

Les Obligations émises au porteur ne peuvent pas être converties en Obligations au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Obligations émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations au porteur.

Les Obligations émises au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

3. Rang de créance

Les Obligations constituent des engagements directs, non assortis de sûretés, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur (sous réserve de l'Article 4) venant au même rang entre elles et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties non subordonnés, non assorties de sûretés, présentes ou futures, de l'Emetteur.

4. Maintien des Obligations à leur rang

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-après), l'Emetteur ne créera pas ou ne permettra pas que subsiste une quelconque hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra

posséder et ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste un quelconque nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Obligations, ne bénéficient des mêmes garanties et du même rang.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations de l'Emetteur et n'affecte en rien la liberté de l'Emetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

Pour les besoins de cet Article :

"**en circulation**" désigne, s'agissant des Obligations d'une quelconque Souche, toutes les Obligations émises autres que (a) celles qui ont été remboursées conformément aux présentes Modalités, (b) celles pour lesquelles la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Obligations jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 7, (c) celles qui sont devenues caduques ou à l'égard desquelles toute action est prescrite, (d) celles qui ont été rachetées et annulées conformément aux présentes Modalités.

5. Intérêts et autres calculs

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro et, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres).

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées pour la Devise Prévue avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon.

"**Date de Référence**" signifie pour toute Obligation la date à laquelle le paiement auquel ces Obligations, peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2007 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la "**Convention-Cadre FBF**").

"**Définitions ISDA**" signifie les définitions ISDA 2006, telles que publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. (anciennement dénommée l'International Swap Dealers Association, Inc.).

"**Devise Prévue**" signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(d)(ii).

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L' "**heure locale**" signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

"**Jour Ouvré**" signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ("**TARGET**"), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**"), et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la "**Période de Calcul**") :

- (i) si les termes "**Exact/365**" ou "**Exact/365 - FBF**" ou "**Exact/Exact - ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (ii) si les termes "**Exact/Exact - ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :

- (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, "**Période de Détermination**" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (inclusive) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclusive) et "**Date de Détermination du Coupon**" signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes "**Exact/Exact - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes "**Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes "**30/360**", "**360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes "**30/360 - FBF**" ou "**Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$,

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

ou

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes "**30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas d'Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas.

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

"**Page Ecran**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Reuters Markets 3000) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence.

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place

financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres) ou, à défaut, Paris.

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Obligations et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations dans les Conditions Définitives concernées.

"**Taux de Référence**" signifie la Référence de Marché pour un Montant Donnée de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'Union Européenne (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

(b) Intérêts des Obligations à Taux Fixe

Chaque Obligation à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe ("**Montant de Coupon Fixe**") ou un montant de coupon brisé ("**Montant de Coupon Brisé**") est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Obligations à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Obligation à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s) ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la "**Convention de Jour Ouvré 'Taux Variable'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la "**Convention de Jour Ouvré 'Suivant Modifié'**", cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la "**Convention de Jour Ouvré 'Précédent'**", cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré applicable est "non ajusté", le Montant du Coupon payable à une date ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement de Convention de Jour Ouvré.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées et les stipulations ci-dessous concernant la Détermination

FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévues et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**" et "**Date de Détermination du Taux Variable**" ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le "**Taux ISDA**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA et aux termes duquel :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (b) l'Echéance Prévues est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (c) la Date de Réinitialisation concernée est le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), "**Taux Variable**", "**Agent de Calcul**", "**Option à Taux Variable**", "**Echéance Prévues**", "**Date de Réinitialisation**" et "**Contrat d'Echange**" sont les traductions respectives des termes anglais "*Floating Rate*", "*Calculation Agent*", "*Floating Rate Option*", "*Designated Maturity*", "*Reset Date*" et "*Swap Transaction*" qui ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(C) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Cours précédente et à la Période d'Intérêts Cours applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées).

(d) Obligations à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour laquelle la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 6(d) ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de cette Obligation portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(d)(i)).

(e) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités du présent Article jusqu'à la Date de Référence.

(f) Marge, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément à l'Article 5(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) Calculs

Le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Obligation et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour la Valeur Nominale Indiquée des Obligations au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé ou tout Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également

ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le (les) Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) Agent de Calcul et Banques de Référence

Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et lieront l'Emetteur et les Titulaires concernées, sauf erreur manifeste ou prouvée. Les méthodes de marchés appropriées seront déterminées par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi, compte tenu des conditions de marché existant à cette date et dans le respect des lois et règlements applicables. Les Titulaires pourront obtenir des informations détaillées sur tout ajustement opéré ou décision prise par l'Agent de Calcul, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. Aussi longtemps que les Obligations seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à l'Article 13.

6. Remboursement, achat et options

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée ou annulée tel qu'il est précisé ci-dessous ou que son échéance n'ait été prorogée conformément au paragraphe ci-dessous, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées à son Montant de Remboursement Final (qui sera égal à sa valeur nominale, sauf disposition contraire dans les présentes Modalités).

Si une date d'échéance prorogée (la "**Date d'Echéance Prorogée**") est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et sous réserve d'en aviser de façon irrévocable les titulaires d'Obligations au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance

conformément à l'Article 13, s'abstenir de procéder au remboursement de la totalité ou d'une partie du Montant de Remboursement Final à la Date d'échéance

Le paiement du principal non remboursé sera prorogé et l'Emetteur pourra en rembourser la totalité ou une partie seulement à chaque Date de Paiement du Coupon survenant jusqu'à la Date d'Echéance Prorogée incluse, mais devra en tout état de cause avoir remboursé l'intégralité des sommes dues à la Date d'Echéance Prorogée.

Le montant d'intérêts courus de la Date d'Echéance à la Date d'Echéance Prorogée sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les intérêts courront durant cette période d'extension sur le montant non remboursé et seront payables à chaque Date de Paiement du Coupon et à la Date d'Echéance Prorogée conformément aux Modalités et aux Conditions Définitives concernées.

(b) Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Obligations, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Toutes les Obligations qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursées à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Obligations d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Obligations, auquel cas le choix des Obligations qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier, aux stipulations des Conditions Définitives concernées et aux lois et réglementations en vigueur sur le Marché Réglementé.

(c) Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Rachat est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Obligations et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance, procéder au remboursement de cette Obligation à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Titulaire transfèrera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(d) Remboursement anticipé

(i) Obligations à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro, sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(e) ou 6(h) s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de cette Obligation.

- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de toute Obligation sera égale au Montant du Remboursement Final de cette Obligation à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission de l'Obligation si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Obligation lors de son remboursement conformément à l'Article 6(e) ou 6(h) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour cette Obligation sera alors la Valeur Nominale Amortie de cette Obligation, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle cette Obligation devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour cette Obligation, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Obligations*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à l'Article 6(e) ou 6(h) ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.
- (B) Le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées au paragraphe (i) ci-dessus), lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à l'Article 6(b) ou 6(c) sera déterminé de la façon suivante :

"Montant de Remboursement Optionnel" = Y x Valeur Nominale

Où :

"Y" signifie le coefficient exprimé sous la forme d'un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

(e) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard soixante (60) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b) ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation (tel que défini ci-dessus) à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(f) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées et revendues conformément aux lois et règlements applicables, aux fins de favoriser la liquidité desdites Obligations ou annulées conformément à l'Article 5(g).

(g) Annulation

Les Obligations rachetées conformément à l'Article 5(f) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations). Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

(h) Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Obligations, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. Paiements

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations sera effectué (x) s'il s'agit d'Obligations au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires d'Obligations, et (y) s'il s'agit d'Obligations au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le titulaire d'Obligations concerné. Tous les paiements

valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis (i) à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8 et (ii) toute retenue ou déduction requis conformément à un accord décrit dans la section 1471(b) du code d'imposition Fédéral sur le revenu de 1986, tel que modifié (le "**Code**") ou autrement imposé en vertu des sections 1471 à 1474 du Code, de toute réglementation ou accords en découlant, et leurs interprétations officielles, ou de toute autre loi transposant une approche intergouvernementale. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires d'Obligations à l'occasion de ces paiements.

(c) Désignation des Agents

L'Agent Financier et les Agents Payeurs initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme d'Obligations de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le(s) Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires d'Obligations. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Obligations en France aussi longtemps que les Obligations seront cotés sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Obligations seront admises à la négociation sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires d'Obligations conformément aux stipulations de l'Article 13.

(d) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant une quelconque Obligation n'est pas un jour ouvré, le titulaire d'Obligations ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(e) Définitions

Pour les besoins du présent Article 7 :

"**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET ;

8. Fiscalité

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à toute Obligation doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à toute Obligation dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire d'Obligations, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdites Obligations ; ou

(ii) Paiement à des personnes physiques

ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectué(e) conformément à la Directive 2003/48/CE ou à toute autre Directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Obligations, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel, Valeurs Nominales Amorties et de tout autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 modifié ou complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 modifié ou complété, et (iii) "**principal**" et/ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. Cas d'Exigibilité Anticipée

Tout titulaire d'Obligations, pourra, sur notification écrite adressée à l'Emetteur (avec copie à l'Agent Financier) et s'il n'est pas remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de toutes les Obligations détenues par ledit titulaire d'Obligations auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, si l'un quelconque des événements suivants (chacun, un "Cas d'Exigibilité Anticipée") se produit :

- (i) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à toute Obligation (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 8) par l'Emetteur depuis plus de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible ; ou
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement donnée par le titulaire d'Obligations ; ou
- (iii) au cas où l'Emetteur ferait une proposition de moratoire général sur ces dettes, demanderait la désignation d'un mandataire ad hoc ou entrerait en procédure de conciliation avec ses créanciers ou en procédure de sauvegarde ou ;
- (iv) au cas où un jugement serait rendu, prononçant la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, au cas où l'Emetteur ferait l'objet de toute autre procédure de liquidation ou de banqueroute.

10. Prescription

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Obligations seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

11. Représentation des Titulaires

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions L.228-46 et suivants du Code de commerce et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le "**Représentant**") et d'un représentant suppléant, dont l'identité et la rémunération au titre de cette fonction seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

12. Emissions assimilables

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires d'Obligations de créer et d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations à condition que ces Obligations et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux "**Obligations**" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. Avis

- (a) Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la (les) ville(s) où se situe(nt) le(s) Marché(s) Réglementé(s) sur le(s)quel(s) ces Obligations sont admises aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s).
- (b) En l'absence d'admission aux négociations des Obligation sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux titulaires d'Obligations conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées ou (ii) s'agissant des titulaires

d'Obligations au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi.

- (c) Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de titulaires d'Obligations devront être publiés conformément aux dispositions des articles L.228-46 et suivants et R.228-60 et suivants du Code de commerce.

14. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

UTILISATION DES FONDS

L'utilisation du produit net de l'émission des Obligations sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Histoire et Evolution de l'Emetteur

L'Emetteur est une société anonyme à statut de banque créée en 1920 sous le nom de Banque Vernes.

Les grandes étapes de l'histoire de l'Emetteur ont été les suivantes :

1971	La Banque Vernes fusionne avec la Banque Commerciale de Paris. A la suite de cette fusion, l'Emetteur prend la nouvelle dénomination de Banque Vernes et Commerciale de Paris.
1982	L'Emetteur est nationalisé puis rejoint le groupe Suez.
1987	L'Etat Français privatise la Compagnie Financière de Suez. L'Istituto Bancario San Paolo Di Torino prend une participation à hauteur de 49% puis de 100% dans l'Emetteur.
1989	L'Emetteur change sa dénomination pour devenir Banque Sanpaolo.
1990	L'Emetteur fusionne avec la Banque Française Commerciale, ce qui lui permet d'étendre son réseau d'agences.
1996	L'Emetteur reprend en 1996 le réseau de la Banque Veuve Morin-Pons avec des agences à Lyon, Strasbourg et Paris.
2003	La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne acquiert 60% du capital de l'Emetteur, 40% restant détenus par le Groupe Sanpaolo IMI.
2005	L'Emetteur change de dénomination pour devenir « Banque Palatine ».
2008	La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne devient actionnaire à 100% de l'Emetteur. En décembre, l'Emetteur acquiert certaines activités bancaires du Crédit Foncier et réalise une augmentation de capital au terme de laquelle le Crédit Foncier devient actionnaire à hauteur de 8,33% de l'Emetteur.
2009	BPCE, organe central au sens de la loi bancaire est créé par la loi 2009-715. Il devient actionnaire à 91,67 % de l'Emetteur au côté du Crédit Foncier en 2010.
2012	BPCE devient actionnaire à 100% de la Banque Palatine

Raison sociale de l'Emetteur

La dénomination de l'Emetteur est « Banque Palatine ». Son siège social est fixé au 42 rue d'Anjou à Paris (75008).

Lieu et numéro d'immatriculation de l'Emetteur

L'Emetteur est immatriculé auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification 542 104 245 R.C.S. Paris.

Constitution et durée de vie de l'Emetteur

L'Emetteur a été constitué primitivement le 1^{er} janvier 1920 pour une durée de 15 ans pour finir le 31 décembre 1934. La durée de vie de l'Emetteur a été prorogée une première fois de 15 ans pour finir le 31 décembre 1949. Elle a été prorogée une nouvelle fois de 99 ans, pour finir le 31 décembre 2048. L'exercice social de l'Emetteur commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Forme juridique

L'Emetteur est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Capital social

Le capital social de l'Emetteur est fixé à 538.802.680 Euros. Il est divisé en 26.940.134 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées.

Loi applicable aux activités de l'Emetteur

L'Emetteur est soumis aux articles L.210-1 et suivants du Code de commerce et au décret du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales ainsi qu'aux dispositions du Code monétaire et financier applicables aux établissements de crédit.

Objet social de l'Emetteur

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'Emetteur a pour objet d'effectuer dans tous pays :

- les opérations prévues au Code monétaire et financier et notamment toutes opérations de banque et opérations connexes ; toutes prestations de services d'investissement ainsi que leurs services connexes ;
- à titre accessoire la réalisation de toutes opérations d'intermédiation et de courtage en assurances ainsi que l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- et plus généralement toutes opérations ou prises de participation, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, agricoles, mobilières ou immobilières autorisées par la loi et se rattachant directement ou indirectement à la profession bancaire.

Activité commerciale de l'Emetteur

L'Emetteur exerce une activité de banque commerciale auprès de deux types de clientèles :

- les entreprises
- les particuliers

1. Marché des entreprises

En 2012, en dépit d'une conjoncture économique dégradée, le développement de l'activité commerciale de la Banque Palatine s'est poursuivi et accéléré sur le marché de la clientèle des Entreprises de taille intermédiaire au travers des trois composantes principales de son activité :

- la conquête sur son cœur de cible des entreprises de plus de 15 millions d'euros de chiffre d'affaires a continué à un rythme soutenu avec 260 nouvelles entrées en relation en progression de 18 % ;
- les encours de crédits aux entreprises ont continué d'augmenter sensiblement cette année de plus de 11% pour s'élever à 5 032 millions d'euros. La production de financement a été dynamique sur l'ensemble des typologies de crédits (équipement, syndication, LBO, court terme) ; confirmant la volonté de la Banque Palatine d'accompagner les entreprises dans leur développement et leurs investissements ;
- la collecte nette de ressources bilancielle auprès des entreprises s'élève à plus de 1 663 millions d'euros, portant l'encours de ressources bilancielles à 7 888 millions d'euros en croissance de plus de 26 % sur un an.

La salle des marchés accompagne les clients de la Banque sur une large gamme de solutions sur mesure destinées à couvrir des risques ou investir une trésorerie excédentaire :

- ainsi, des opérations de couverture de taux fermes et optionnelles ont été réalisées afin de permettre aux clients de se prémunir contre une évolution des taux qui leur aurait été défavorable ;
- de même, des couvertures de change ont été mises en place afin que les clients se protègent contre une évolution défavorable des principales devises mondiales ;
- la salle des marchés a ainsi accompagné plus de 600 clients et a réalisé près de 70 000 opérations sur l'ensemble des marchés.

La croissance des activités de la Banque Palatine sur le marché des entreprises repose sur une organisation structurée autour de son réseau national, de ses clientèles dédiées, de ses métiers d'expertise et des métiers spécialisés du Groupe BPCE.

- au travers de son réseau national d'agences, la Banque Palatine garde sa marque de fabrique issue de son histoire ;
- une approche personnalisée de proximité et sur mesure de ses clients. 31 agences réparties en six régions : Grand Ouest, Sud Méditerranée, Centre Est, Paris Ouest, Paris Centre et Paris Est interviennent sur le marché des entreprises ;
- la Banque Palatine maintient sa place de leader national sur le marché des administrateurs de biens avec près de 1 500 clients et près de 40 % de parts de marché ;
- les professionnels de l'Immobilier, dont notamment le marché des investisseurs clients historiques de Palatine, ont contribué significativement à la production de crédits ;
- le pôle dédié à l'activité Grandes entreprises permet à la Banque Palatine d'afficher son savoir-faire sur cette clientèle privilégiée en collaboration étroite avec les métiers d'expertise ;
- cette année a été également marquée par le développement de la filière média-cinéma créée en 2010. Sa vocation : mettre à la disposition des clients de ce secteur ses expertises métiers et ses pôles de compétences. Elle participe ainsi aux crédits de production, mais propose également tous les savoir-faire de la Banque pour accompagner les clients sur l'ensemble de leur problématique. La Banque Palatine mise sur sa capacité à faire coopérer divers intervenants du secteur en s'appuyant sur les synergies internes au Groupe BPCE, partenaire financier historique du cinéma et de l'audiovisuel. Ce pôle, au cours de l'exercice, a participé au financement de 41 œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;
- l'activité du pôle Corporate finance a bien résisté malgré l'atonie des marchés boursiers et une forte décroissance des opérations LBO. 58 opérations ont été réalisées générant 7,2 millions d'euros de commissions. A titre d'illustration, la Banque Palatine a co-arrangé le financement du LBO tertiaire sur Armatis (7 millions d'euros de part finale) ;
- les métiers de l'International ont continué leur progression avec un nouveau record historique de crédits documentaires totalisant 808 millions d'euros. Cette performance est notamment portée par la montée en puissance du programme Cap export destiné à accompagner la clientèle exportatrice dont les flux ont augmenté de 46 % en 2012. Les axes stratégiques de développement privilégiés concernent les pays asiatiques et certains pays du bassin méditerranéen ;
- par ailleurs, la Banque Palatine renforce progressivement ses partenariats avec les métiers de financements spécialisés de Natixis comme Natixis Lease, Natixis Factor, Natixis Garantie.

2. Marché des particuliers

En 2012, la Banque Palatine continue à consolider sa présence auprès de ses clients cœurs de cible : les particuliers aisés, les professions libérales et les dirigeants d'entreprises. La conquête des clients particuliers avec plus de 50 milliers d'euros d'avois a été très dynamique avec 506 comptes ouverts en progression de 9,3 %.

L'année, dans le contexte général de crise de la dette souveraine des états européens, a été marquée par un regain d'appétence pour les placements bancaires sécuritaires classiques. Le total d'encours d'épargne atteint 4 127 millions d'euros et le compartiment bilanciel progresse de près de 3 % sur un an.

Concernant les financements, la politique commerciale a consisté à rester présent sur ce marché très compétitif afin d'accompagner les clients privés dans leurs projets. Dans un contexte de baisse des transactions immobilières, la production de crédit immobilier s'est élevée à 145 millions d'euros.

Le développement des activités de la Banque Palatine sur le marché des particuliers repose sur une organisation autour des axes suivants :

- les agences du réseau national dédiées aux particuliers demeurent le canal privilégié dans les relations personnalisées avec la clientèle de la Banque Palatine. Aussi le programme de rénovation des agences initié en 2006 et qui s'est traduit par un nouveau format d'agence s'est poursuivi pendant l'année avec notamment les agences de Menton et Nantes ;
- l'agence de banque à distance par téléphone, Palatine Direct, constitue un canal de distribution complémentaire pour la Banque Palatine. L'offre de banque au quotidien et de gestion de l'épargne de Banque Palatine est ainsi commercialisée auprès de 10 000 clients ;
- le département Gestion privée délivre des services à valeur ajoutée dans l'ingénierie patrimoniale, juridique et fiscale, le conseil en investissement, l'approche globale du patrimoine privé et professionnel du chef d'entreprise. Palatine Gestion Privée répond ainsi aux attentes d'une clientèle patrimoniale et tout particulièrement de nos clients entrepreneurs ;
- les produits d'épargne long terme permettant une diversification fiscale sont proposés depuis plusieurs années à la clientèle patrimoniale de la Banque Palatine, avec au cours de cet exercice un

montant total distribué de 16,5 millions d'euros en progression de 20,4 %. Cette offre a été particulièrement orientée vers les offres de Girardin dans le logement social et vers le soutien de la production d'œuvres cinématographiques avec notamment la Sofica Palatine Etoile 11.

La Banque Palatine continue également de commercialiser la gamme de produits immobiliers de défiscalisation de la société du Groupe BPCE I Sélection.

Stratégie financière de l'Emetteur

L'exercice 2012 aura été marqué par un environnement économique dégradé. Cet environnement s'est traduit par une baisse conjointe des taux d'intérêts et de la demande de crédit, perceptible dès les premiers mois de l'année. Le portefeuille obligataire n'a pas connu d'investissement durant l'année. Ce portefeuille a permis de disposer d'une réserve importante de titres éligibles et potentiellement mobilisables auprès de la Banque centrale européenne. Ces titres, ainsi que les créances privées éligibles constituent une sécurité pour la Banque qui peut à tout moment les utiliser pour obtenir les moyens de se refinancer auprès de la Banque centrale.

La gestion de bilan de la Banque a eu un double objectif en 2012

Le premier objectif a été d'optimiser la gestion de la liquidité de la Banque à court et moyen long terme, et ainsi de diminuer son coût de refinancement. Cette optimisation a pour objectif de permettre à la Banque de proposer à ses clients des crédits à des taux attractifs.

La liquidité de la Banque Palatine est garantie par BPCE. La Banque dispose d'un socle de dépôts clientèle suffisant pour financer sa politique de distribution de crédits.

Le second objectif a été de veiller à maintenir sous un contrôle strict le risque de taux du bilan, afin qu'une éventuelle variation des taux ne soit pas susceptible d'entamer la rentabilité de l'établissement. Au travers de sa gestion de bilan, la Banque s'est ainsi préparée sereinement à une éventuelle future hausse de taux.

L'ensemble de ces opérations a été réalisé en adéquation avec les ratios tant réglementaires que fixés par le Groupe BPCE. Ainsi, le coefficient de liquidité s'est toujours établi au-dessus de 100 % sur l'année 2012. De la même façon, alors que les encours de crédit continuent de progresser, le ratio de solvabilité a été maintenu tout au long de l'année à des niveaux élevés (Tier one : 9,7 % fin 2012).

Contrats importants

L'Emetteur est signataire, avec d'autres établissements du groupe, d'un contrat de Centralisation de Liquidité au titre duquel la Banque de France accorde aux signataires un crédit intrajournalier permettant la couverture d'un ordre de paiement, la liquidité disponible sur les comptes des signataires servant de garantie à ce crédit.

L'Emetteur est signataire d'une Convention de Liquidité avec le groupe, au titre de laquelle il s'engage à apporter au groupe une partie de ses actifs éligibles auprès de la Banque Centrale Européenne pour des opérations d'appel d'offres.

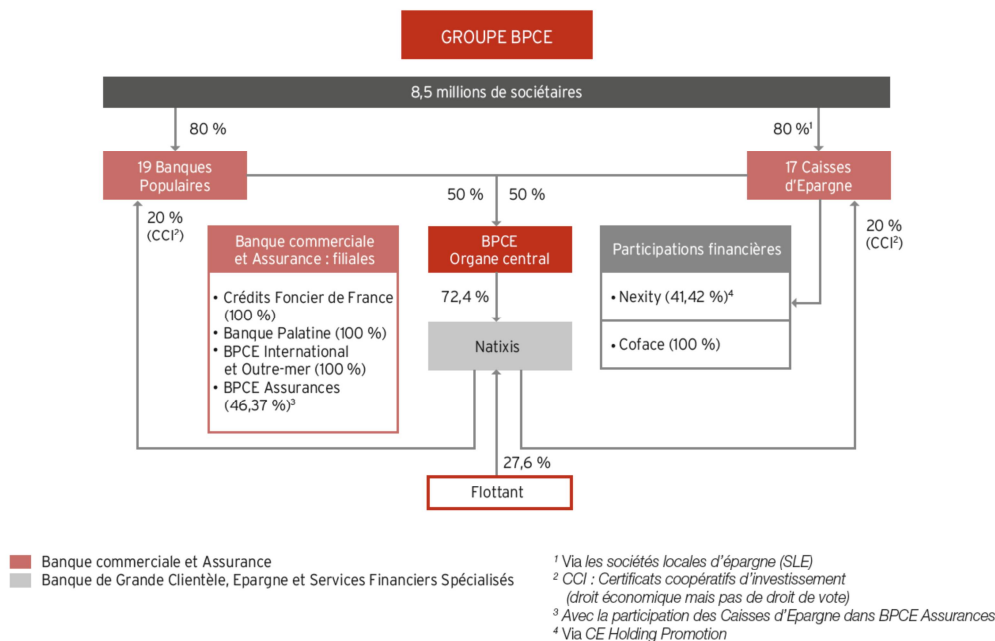
Investissements

L'Emetteur n'a pas réalisé d'investissement significatif depuis les derniers états financiers publiés, ni envisagé d'investissement pour lesquels ses organes de direction auraient déjà pris des engagements fermes.

Actionnariat

L'Emetteur est détenu à 100% par BPCE

Le Groupe BPCE comprend le réseau des Banques Populaires, le réseau des Caisses d'Epargne, l'organe central BPCE et ses filiales.



Les deux réseaux Banques Populaires et Caisses d'Épargne

Le Groupe BPCE est un groupe coopératif dont les sociétaires sont propriétaires des deux réseaux de banque de proximité : les 19 Banques Populaires et les 17 Caisses d'Épargne. Chacun des deux réseaux est détenteur à parité de BPCE, l'organe central du groupe.

Le réseau des Banques Populaires comprend les Banques Populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Le réseau des Caisses d'Épargne comprend les Caisses d'Épargne et de Prévoyance, les sociétés locales d'épargne et la Fédération Nationale des Caisses d'Épargne.

Les Banques Populaires sont détenues à hauteur de 80 % par leurs sociétaires et de 20% par Natixis via les certificats coopératifs d'investissement (CCI).

Le capital des Caisses d'Épargne est détenu à hauteur de 80 % par les sociétés locales d'épargne (SLE) et de 20 % par Natixis via les CCI. Au niveau local, les SLE sont des entités à statut coopératif dont le capital variable est détenu par les coopérateurs. Elles ont pour objet d'animer le sociétariat dans le cadre des orientations générales de la Caisse d'Épargne à laquelle elles sont affiliées et elles ne peuvent pas effectuer d'opérations de banque.

Le 17 février 2013, les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne ont annoncé leur projet de racheter les CCI détenus par Natixis dans le capital des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne pour un prix de 12,1 milliards d'euros. Ce rachat serait suivi d'une annulation des CCI émis par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne. La réalisation de l'opération envisagée, conditionnée à l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, n'aura pas d'impact significatif sur la solvabilité de la Banque Palatine.

BPCE

Organe central au sens de la Loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE a été créé par la Loi n° 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE est constitué sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à parité par les 17 Caisses d'Épargne et les 19 Banques Populaires. Les missions de BPCE s'inscrivent dans la continuité des principes coopératifs des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne.

BPCE est notamment chargé d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe et détient les filiales communes aux deux réseaux dans le domaine de la banque de détail, de la banque de financement et des services financiers et leurs structures de production. Il détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Les principales filiales de BPCE sont organisées autour de trois grands pôles :

- Natixis, structure cotée détenue à 72 %, qui réunit la Banque de financement et d'investissement, l'épargne et les services financiers ;
- la Banque Commerciale et Assurance (dont le Crédit Foncier, la Banque Palatine et BPCE International et Outre Mer -anciennement Financière Océor-);
- les filiales et participations financières.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources et de réaliser toutes les opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe, charge à lui de sélectionner l'opérateur de ces missions le plus efficace dans l'intérêt du Groupe. Il offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

Mécanisme de garantie au sein du groupe BPCE

Le système de garantie et de solidarité a pour objet, conformément à l'article L.512-107 6 du Code monétaire et financier, de garantir la liquidité et la solvabilité du Groupe et des établissements affiliés à BPCE, ainsi que d'organiser la solidarité financière au sein des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne.

BPCE est chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour organiser la garantie de solvabilité du Groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du Groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités de déclenchement en complément des fonds des deux réseaux déjà existants ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution.

BPCE gère ainsi le Fonds Réseau Banques Populaires, le Fonds Réseau Caisses d'Epargne et de Prévoyance et met en place le Fonds de Garantie Mutuel.

Le Fonds Réseau Banques Populaires est constitué d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Banques dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le Fonds Réseau Caisses d'Epargne et de Prévoyance fait l'objet d'un dépôt de 450 millions d'euros effectué par les Caisses dans les livres de BPCE sous la forme d'un compte à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelable.

Le Fonds de Garantie Mutuel est constitué des dépôts effectués par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne dans les livres de BPCE sous la forme de comptes à terme d'une durée de dix ans et indéfiniment renouvelables. Le montant des dépôts par réseau est de 168 millions d'euros au 31 décembre 2012 et le fonds sera abondé chaque année à hauteur de 5 % de la contribution des Banques Populaires, des Caisses d'Epargne et de leurs filiales aux résultats consolidés du Groupe.

Le montant total des dépôts effectués auprès de BPCE au titre du Fonds Réseau Banques Populaires, du Fonds Réseau Caisses d'Epargne et de Prévoyance et du Fonds de Garantie Mutuel ne pourra être inférieur à 0,15 % et ne pourra excéder 0,3 % de la somme des Actifs Pondérés du Groupe.

Dans les comptes individuels des établissements, la constitution de dépôts au titre du système de garantie et de solidarité se traduit par l'identification d'un montant équivalent au sein d'une rubrique dédiée des capitaux propres.

Le Directoire de BPCE a tout pouvoir pour mobiliser les ressources des différents contributeurs sans délai et selon l'ordre convenu, sur la base d'autorisations préalables délivrées à BPCE par les contributeurs.

Organes de direction et de surveillance

L'Emetteur est dirigé par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Composition, organisation et fonctionnement du Directoire

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance. Le Directoire est nommé pour une durée de 5 ans. Tout membre du Directoire est rééligible. Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Emetteur l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire. Un membre du Directoire ne peut se faire représenter à une réunion du Directoire que par un autre membre du Directoire, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents. Ces procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres.

Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoir de représentation, vis-à-vis des tiers.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Membres du Directoire

Pierre-Yves DREAN	Président du Directoire
Thierry ZARAGOZA	Membre du Directoire et dirigeant responsable
Jean-Marc RIBES	Membre du Directoire

Dans le cadre de leur fonction, les personnes mentionnées, en tant que membres du Directoire de Banque Palatine, dans le tableau ci-dessus, sont domiciliées au titre de leur fonction au siège social de l'Emetteur.

Composition du Conseil de surveillance

La composition du Conseil de surveillance est régie par l'article 17 des statuts qui stipule notamment qu'il est composé de membres élus par l'Assemblée Générale des actionnaires et de membres élus par les salariés :

- Membres du Conseil de surveillance élus par l'Assemblée Générale des actionnaires

Ces membres sont au nombre de six au moins et de quatorze au plus. Ils sont nommés, renouvelés et révoqués dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est fixée à trois ans. Toutefois, un membre nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

- Membres du Conseil de surveillance élus par les salariés

Ils sont au nombre de deux : l'un est élu par les cadres, l'autre par les autres salariés.

Ils sont élus dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout siège vacant par suite de décès, de démission, de révocation ou de rupture du contrat de travail est pourvu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée de leurs fonctions est fixée à trois ans.

Toutefois, le mandat d'un membre du Conseil de surveillance désigné en cas de décès, de démission, de révocation ou de rupture du contrat de travail d'un membre élu par les salariés prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres membres du Conseil de surveillance élus par les salariés.

En toute hypothèse, la durée pour laquelle est nommé un membre du Conseil de surveillance est limitée à la période restant à courir jusqu'à la date à laquelle prend fin son contrat de travail par mise à la retraite ou tout autrement.

- Dispositions communes aux deux catégories de membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge prévue par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sauf le cas de cessation du contrat de travail, s'il s'agit d'un membre du Conseil de surveillance salarié, ou de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de ce membre du Conseil de surveillance.

Rôle du Conseil de Surveillance

Mission et pouvoirs

Le Conseil de surveillance exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

A cet effet, le Conseil de surveillance :

- se réunit afin d'examiner les comptes sociaux individuels et consolidés, trimestriels, semestriels et annuels établis par le Directoire et entend ce dernier lui faire son rapport ;
- présente à l'Assemblée Générale ses observations sur le rapport du Directoire et les comptes de l'exercice.

Conformément à la loi, les opérations suivantes nécessitent l'agrément du Conseil de surveillance avant d'être réalisées, étant précisé qu'en deçà de ces seuils, le Directoire est seul compétent :

- les cessions d'immeubles supérieures à 1.500.000 €
- les cessions de participations supérieures à 3.000.000 €
- les constitutions de sûretés supérieures à 3.000.000 €

Outre ces pouvoirs, le Conseil de surveillance a compétence pour nommer les membres du Directoire, en désigner le Président et, éventuellement les Directeurs généraux. Il fixe leur rémunération et par ailleurs si nécessaire, il révoque les membres du Directoire.

Il adopte les règlements intérieurs du Conseil de surveillance et du Comité d'audit.

Membres du Conseil de Surveillance

Le 26 mai 2010, le conseil de surveillance a été recomposé afin de permettre aux réseaux des Caisses d'Épargne et des Banques Populaires d'être représentés aux côtés de BPCE, organe central du groupe, auquel la Banque est affiliée.

Dans le cadre de leur fonction, les personnes mentionnées, en tant que membres du Conseil de Surveillance de Banque Palatine, dans le tableau ci-dessous, sont domiciliées au titre de leur fonction au siège social de l'Emetteur.

Au 31 décembre 2012 , le conseil de surveillance est composé de :

Jean-Yves FOREL	Président du Conseil de surveillance. Membre du Directoire de BPCE, Directeur Général banque commerciale et assurances
Pierre VALENTIN	Vice-Président du Conseil de surveillance et Membre du Conseil de surveillance et du Comité d'audit de BPCE, Président du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon
BPCE représenté par Marguerite BERARD-ANDRIEU	Membre du Conseil de surveillance, Directeur Général adjoint stratégie, affaires juridiques, secrétariat général et conformité de BPCE
Max BEZARD	Membre du Conseil de surveillance, Directeur du contrôle de gestion Groupe BPCE
Jean-Charles BOULANGER	Membre du Conseil de surveillance, Président du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes
Maurice BOURRIGAUD	Membre du Conseil de surveillance, Président du Directoire de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin
Yves BREU	Membre du Conseil de surveillance, Directeur Général de la Banque Populaire de l'Ouest
Thierry CAHN	Membre du Conseil de surveillance, Président du Conseil d'administration de la Banque Populaire d'Alsace
Jean-Claude CETTE	Membre du Conseil de surveillance, Président du Conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse
Gonzague de VILLELE	Membre du Conseil de surveillance, Directeur Général de la Banque Populaire Val de France
Pascal MARCHETTI	Membre du Conseil de surveillance, Directeur Général de la Banque Populaire des Alpes
Raymond OLIGER	Membre du Conseil de surveillance, Président du Conseil d'administration de la Banque Populaire Lorraine Champagne
Murielle GUEMPIK	Membre du Conseil de surveillance, élue par les salariés (collège des techniciens)
Hervé LE SAGE	Membre du Conseil de surveillance, élu par les salariés (collège des cadres)

Comité des rémunérations

Président	Jean-Yves FOREL
Membres	Jean-Charles BOULANGER Thierry CAHN

Comité d'audit

Président	Pierre VALENTIN
Membres	Maurice BOURRIGAUD Pascal MARCHETTI
Auditeur libre	Max BEZARD

Conflits d'intérêts

A la connaissance de la société, il n'existe pas de conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des membres du conseil de surveillance à l'égard de l'émetteur et d'autres devoirs ou intérêts privés. De même, il n'existe pas à sa connaissance d'accord ou arrangement conclu avec un Actionnaire en particulier, ou encore de lien familial entre les membres du conseil de surveillance.

Conformité aux règles de gouvernement d'entreprise

Le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF des sociétés cotées mis à jour en avril 2010 et intégrant les recommandations d'octobre 2008 relatives aux rémunérations des dirigeants, est celui auquel se réfère la Banque Palatine pour l'élaboration du présent rapport, tel que prévu à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Seules ont été écartées certaines dispositions qui ne sont pas pertinentes au regard de la Banque Palatine, dont le capital social est détenu dans sa totalité par BPCE, organe central – au sens de la Loi Bancaire – et établissement de crédit dont le capital est détenu à parité par les 17 Caisses d'Epargne et les 19 Banques Populaires. Ainsi ne sont pas prises en compte les dispositions suivantes : part des membres indépendants dans le conseil de surveillance et les comités institués par le conseil, application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil et des comités, possession d'un nombre significatif d'actions de la Banque par les membres du conseil, évaluation des travaux du conseil.

Compte tenu de l'organisation mutualiste des maisons mères de BPCE, le conseil de surveillance ainsi que les comités sont composés par tiers de membres de BPCE, du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires.

Par ailleurs, deux membres du conseil de surveillance sont élus par les salariés.

Compte tenu pour l'instant de la représentation par tiers précitée, le conseil n'a pour l'instant que deux femmes en son sein, Marguerite BERARD-ANDRIEU représentant permanent de BPCE, membre du conseil de surveillance et Murielle GUEMPIK, élue par les salariés, soit une proportion de 13,33 %.

Enfin, compte tenu de la répartition du capital social de la Banque Palatine, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire de dix actions au moins de la société, conformément aux statuts.

Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur sont nommés pour six exercices conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes de l'Emetteur sont :

- PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur Seine Cedex
France
- KPMG Audit
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle

Il n'existe, à la connaissance de l'émetteur, aucune promesse de vente ou d'achat portant sur les actions de la Banque. Toutefois, si un tel accord existait, il serait signé par BPCE, qui ne serait pas tenu d'en informer l'Emetteur.

Publications

Les informations destinées aux investisseurs peuvent être consultées sur le site Internet de la Banque Palatine à l'adresse suivante : www.palatine.fr.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

BANQUE PALATINE
Programme d'émission d'Obligations
de [●] d'euros

[Brève description et montant des Obligations]

Prix d'émission : [●]%

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

[Le Prospectus de Base dont référence est faite ci-dessous (tel que complété par les Conditions Définitives) a été préparé en prenant en compte que, sauf dans les cas stipulés dans le sous-paragraphe (ii) ci-dessous, tout offre d'Obligations dans un quelconque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**") sera faite conformément à une exemption au titre de la Directive Prospectus, tel que transposé dans cet Etat Membre Concerné, de l'obligation de publier un prospectus pour les offres des Obligations. En conséquence, toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Obligations pourra le faire uniquement :

- (i) dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou un Agent Placeur de publier un prospectus au titre de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus au titre de l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, au titre de cette offre; ou
- (ii) dans les Juridictions Offre Publique mentionnées dans le paragraphe 36 ci-dessous de la partie A, à la condition que cette personne soit une des personnes mentionnées au paragraphe 36 ci-dessous de la partie A, et que cette offre soit faite pendant la Période de l'Offre précisé à cette fin.

Ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur a autorisé, ni n'autorise, l'offre d'Obligations dans d'autres circonstances.]

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée notamment par la Directive Prospectus Modificative, dans la limite de la transposition dans chaque Etat Membre Concerné) et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la Directive 2010/73/UE et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné¹.

[Le Prospectus de Base dont référence est faite ci-dessous (tel que complété par les Conditions Définitives) a été préparé en prenant en compte que toute offre d'Obligations faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun un "**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une exemption de publication d'un prospectus pour les offres d'Obligations, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Obligations ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre d'Obligations dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée notamment par la Directive Prospectus Modificative, dans la limite de la transposition dans chaque Etat Membre Concerné) et l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la Directive 2010/73/UE et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.]²

¹ A insérer si le sous-paragraphe (ii) est applicable à l'offre

² A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Prospectus de Base en date du 5 juillet 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 13-327 en date du 5 juillet 2013) [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro [●] en date du [●]) qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus telle que modifiée.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations (les "**Obligations**") pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et contient les termes définitifs des Obligations. Les présentes Conditions Définitives complètent le Prospectus de Base en date du 5 juillet 2013 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] relatif[s] au Programme d'émission d'Obligations de l'Emetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] sur les sites Internet (a) de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et (b) de l'Emetteur (www.palatine.fr), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre³, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Prospectus de Base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les "**Modalités**") incluses dans le Prospectus de Base en date du [date initiale] [et dans le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Initial**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Obligations décrites ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus telle que modifiée, dans la mesure où cette directive a été transposée dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, et doivent être lues conjointement avec le Prospectus de Base en date du [●] 2013 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●]] ([ensemble,] le "**Prospectus de Base Actuel**") qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus, à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial qui sont incorporés par référence au Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. Le Prospectus de Base Actuel et les Conditions Définitives sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) (b) de l'Emetteur (www.palatine.fr), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre⁴, le Prospectus de Base Actuel et les présentes Conditions Définitives sont disponibles [le/à] [●].]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser Non Applicable"(N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si Non Applicable"est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

[Lorsque des conditions définitives doivent être ajoutées, un supplément au Prospectus de Base sera préparé conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. La publication d'un tel supplément confèrera dans certains cas aux investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Obligations le droit de retirer leur acceptation pendant deux (2) jours ouvrables à compter de la date de ladite publication.]

³ Si les Obligations sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁴ Si les Obligations sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Emetteur :** Banque Palatine
2. [(i)] **Souche n° :** [●]
- [(ii)] **Tranche n° :** [●]
(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations deviennent fongibles.)
3. **Devise ou Devises Prévues(s) :** [●]
4. **Montant Nominal Total :** [●]
- [(i)] **Souche :** [●]
- [(ii)] **Tranche :** [●]
5. **Prix d'émission :** [●]% du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]
6. **Valeur Nominale Indiquée :** [●]
7. (i) **Date d'Emission :** [●]
- (ii) **Date de Début de Période d'Intérêts :** [Préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
8. **Date d'Echéance :** [préciser la date ou (pour les Obligations à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon la plus proche du mois et de l'année concernés]
9. **Date d'échéance Prorogée :** [[●]/Non Applicable]
10. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●]%]
 [[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS ou TEC10] +/- [●]% Taux Variable]
(autres détails indiqués ci-dessous)
11. **Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
(autres détails indiqués ci-dessous)
12. **Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** [Indiquer le détail de toute disposition relative au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Obligations]
13. **Option d'Achat/de Vente :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
 [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
 [Non Applicable]
14. (i) **Rang de créance :** Non Subordonné
- (ii) **Date des autorisations d'émission :** [●] *(Insérer la date d'autorisation d'émission par l'organe de l'Emetteur compétent)*
15. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

- 16. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les autres sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement / mensuellement] à terme échu]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
[non ajusté/[Préciser la Convention de Jour Ouvré et tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de Jour Ouvré]]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [●]€ pour [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [Non Applicable] / [Insérer les informations relatives aux coupons brisés initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
- (vi) Dates de Détermination du Coupon : [●] de chaque année
[Indiquer les Dates de Paiement d'Intérêt normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA]
- (vii) Autres dispositions relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Obligations à Taux Fixe : [Non Applicable/préciser]
- 17. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (ii) Dates de Paiement du Coupon : [●]
- (iii) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (iv) Date de Période d'Intérêts Coursus : [Date de Paiement du Coupon/Autre (Préciser)]

- (v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant
Modifié"/ Convention de Jour Ouvré
"Précédent"/ autre (*préciser*)]
[Insérer *hon ajusté*'s'il n'est pas prévu que le
Montant du Coupon soit affecté par
l'application de la convention de jour ouvré
concernée]
- (vi) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [●] (*Préciser le(s) Centre(s) d'affaires
applicable(s) conformément à l'Article 5(a)/*
[Non Applicable]
- (vii) Méthode de détermination du (des) Taux
d'Intérêt : [Détermination FBF/ Détermination ISDA/
Détermination du Taux sur Page Ecran/autre
(*préciser*)]
- (viii) Partie responsable du calcul du (des) Taux
d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon
(si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●] / [Non Applicable]
- (ix) Détermination FBF : [Applicable/ Non Applicable]
- Taux Variable : [●] (*préciser les Références de Marché
[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS ou
TEC10] et mois (ex. EURIBOR 3 mois)
(autres informations si nécessaire)*)
 - Date de Détermination du Taux
Variable : [●]
 - Définitions FBF (si elles diffèrent de
celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (x) Détermination ISDA : [Applicable/ Non Applicable]
- Option à Taux Variable : [●]
 - Echéance Prévue : [●]
 - Date de Réinitialisation : [●]
 - Définitions ISDA (si elles diffèrent de
celles figurant dans les Modalités) : [●]
- (xi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Applicable/ Non Applicable]
- Référence de Marché : [●] (*préciser la Référence de Marché
[EURIBOR, EONIA, LIBOR, CMS, ou
TEC10] (autres informations si nécessaire)*)
 - Heure de Référence : [●] / [Non Applicable]
 - Date(s) de Détermination du Coupon : [●] / [Non Applicable]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer Page Ecran ou "Banques de
Référence"]

- Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements] / [Non Applicable]
 - Place Financière de Référence : [La place financière dont la référence de marché est la plus proche - préciser si ce n'est pas Paris]
 - Montant Donné : [Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier]
 - Date de Valeur : [Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
 - Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
 - (xii) Marge(s) : [+/-] [●] % par an
 - (xiii) Taux d'Intérêt Minimum : [Non applicable/[●] % par an]
 - (xiv) Taux d'Intérêt Maximum : [Non applicable/[●] % par an]
 - (xv) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
- 18. Dispositions relatives aux Obligations à Coupon Zéro :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [●] % par an
 - (ii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
 - (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 19. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Obligation : [●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- (iii) Si remboursable partiellement :
- (a) Montant de Remboursement Minimum : [●] / [Non Applicable]
- (b) Montant de Remboursement Maximum : [●] / [Non Applicable]
- 20. Option de Remboursement au gré des titulaires d'Obligations :** [Applicable/Non Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Obligation : [●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée
- 21. Montant de Remboursement Final de chaque Obligation :** [[●]€ par Obligation de [●]€ de Valeur Nominale Indiquée] / [Autre (*préciser*)]
- 22. Montant de Remboursement Anticipé :**
Montant(s) de Remboursement Anticipé de chaque Obligation payée(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales ou en cas d'exigibilité anticipée ou autre remboursement anticipé :
- [●]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

- 23. Forme des Obligations :**
- (i) Forme des Obligations : Obligations dématérialisées [au porteur / au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/Si Applicable indiquer le nom et les coordonnées] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire doit être désigné pour les Obligations dématérialisées au nominatif pur uniquement*)
- 24. Autres Place(s) Financière(s) :**
- [Non Applicable/Préciser. *Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les dates de fin de période d'intérêts, visées aux paragraphes 16(ii) et 17(v)*]
- 25. Masse (Article 11) :**
- Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]
- Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :

[●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

PLACEMENT

26. (i) Si syndiqué, noms et adresses des Membres du Syndicat de Placement et engagements de souscription : [Non Applicable/*indiquer les noms*]
 (ii) Date du contrat de prise ferme : [●]
 (iii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*indiquer les noms*]
27. Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*indiquer le nom*]
28. Commissions et concessions totales : [●]
28. Offre Non-exemptée [Non Applicable] / [Une offre d'Obligations peut être faite par [●] (*insérer les noms des intermédiaires financiers ayant reçu le consentement*)] [et tout autres intermédiaires financiers qui ont obtenu le consentement de l'Emetteur aux fins d'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée et qui seront identifiés sur le site Internet de l'Emetteur, www.palatine.fr, en tant qu'Offrant Autorisé] (ensemble, les personnes ayant obtenu le consentement de l'Emetteur, les "**Offrants Autorisés**") autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (*préciser l'Etat Membre pertinent – qui doit être une juridiction ou le Prospectus et les supplément y relatifs doivent avoir été passeportés*) (les "**Juridictions d'Offre au Public**") pendant la période du [●] au [●] (*préciser les dates*) (la "**Période d'Offre**"). Pour plus de détails, voir paragraphe 8 de la partie B ci-dessous.

GENERALITES

Le montant principal total des Obligations émis a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de (uniquement pour les Obligations qui ne sont pas libellés en euros) :

[●]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Obligations sur [indiquer le marché réglementé concerné] décrits ici dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de [●] d'euros de Banque Palatine.]

INFORMATION PROVENANT DE TIERS

[[*(Information provenant de tiers)*] provient de (*indiquer la source*). [*Prénom et nom de la personne physique responsable*] confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que [*Prénom et nom de la personne physique responsable*] le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de Banque Palatine :

Par : _____
Dûment habilité

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION :

- (i) Cotation : [Euronext Paris / autre (*préciser*) / Aucune]
- (ii) (a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris]/[*spécifier un autre marché réglementé concerné*] à compter du [●] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris]/[*spécifier un autre marché réglementé concerné*] à compter du [●] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Non Applicable]
(*en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.*)
- [(b) Marchés Réglementés ou marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, des Obligations de la même catégorie que les Obligations à admettre aux négociations sont déjà admis aux négociations : [[●]/Non Applicable]
- (iii) [Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

- Notations : [Les Obligations à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :
- [S&P : [●]]
- [Moody's : [●]]
- [Fitch : [●]]
- [[Autre] : [●]]
- [Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, enregistrée au titre du Règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 Septembre 2009, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 513/2011 (le "**Règlement ANC**") et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la *European Securities and Markets Authority* sur son site Internet (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>), conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, de fournir/ L'Autorité des marchés financiers, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins de la Directive Prospectus, a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à l'établissement ou à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*) à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base a été établi conformément à la Directive Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf indiqué dans le chapitre "Souscription et Vente", à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'y a d'intérêt significatif".

[(Si toute autre description doit être ainsi ajoutée, il doit être déterminé si elle constitue un facteur nouveau significatif"et requiert en conséquence la préparation d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus)]

5. [RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DU PRODUIT NET ET DES DEPENSES TOTALES

[(i)] Raisons de l'offre : [●]

[(ii)] Estimation du produit net : [●]
(Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Emetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.)

(iii) Estimation des dépenses totales : [●]

6. [Obligations à Taux Fixe uniquement – RENDEMENT

Rendement : [●]

[(uniquement applicable pour l'offre au public des Obligations en France) Ecart de rendement de [●] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

Code ISIN : [●]

Code commun : [●]

Dépositaires : [●]

(a) Euroclear France agissant comme Dépositaire Central : [Oui/Non]

(b) Dépositaire Commun pour Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme : [Oui/Non]

Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear Bank et Clearstream Banking, société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s), numéro(s) et adresse(s)]

Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Obligations (le cas échéant) : [●]

8. [Offres au public - TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Montant total de l'émission/de l'offre : [●]

Prix prévisionnel auquel les Obligations seront offertes ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [●]

Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) : [●]

Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) : [●]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès : [●]

Information des méthodes et des dates limites pour la libération et la livraison des Obligations : [●]

Manière avec laquelle et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics : [●]

Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés : [●]

Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Obligations sont offertes et si une ou plusieurs Tranches ont été réservés pour certain pays : [●]

Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite : [●]

Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur : [●]

Nom(s) et adresse(s), dès lors qu'ils sont connus de l'Emetteur, des placeurs dans les différents pays dans lesquels l'offre a lieu : [●]

Montant total de l'émission/de l'offre : [●]

Prix prévisionnel auquel les Obligations seront offertes ou méthode de fixation et procédure de publication du prix : [●]

- Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) : [●]
- Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) : [●]
- Consentement de l'Emetteur d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre : [Non Applicable/Applicable à l'/aux Offrant(s) Autorisé(s) mentionné(s) ci-après]
- Offrant(s) Autorisé(s) dans les pays où l'offre a lieu : [Non Applicable/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaire(s) financier(s) désigné(s) par l'Emetteur en tant qu'Offrant(s) Autorisé(s)/ Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions mentionnées au sous-paragraphe "Conditions liées au consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus de Base"]
- Conditions liées au consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus de Base : [Non Applicable/Lorsque l'Emetteur a donné un consentement général à tout intermédiaire financier aux fins d'utiliser le Prospectus de Base, préciser toutes conditions additionnelles ou toutes conditions venant remplacer celles figurant dans le Prospectus de Base ou indiquer "Se référer aux conditions contenues dans le Prospectus de Base". Lorsque l'/les Offrant(s) Autorisé(s) ont été désignés, préciser toute condition]

9. [Offre au public et Instruments dérivés – PLACEMENT ET PRISE FERME

Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offrant, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu : [●]

Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Obligations sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte : [●]]

[ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION]

(L'Emetteur insérera le résumé de l'émission le cas échéant)

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France et en Belgique relatives aux Obligations qui peuvent être émises sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des valeurs mobilières. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France et en Belgique à la date du présent Prospectus de Base et sont soumises à tout changement de loi. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou bénéficiaires des Obligations sont invités à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.

Les informations contenues dans cette section sont limitées aux questions relatives à l'impôt et les investisseurs potentiels ne doivent pas utiliser les informations figurant ci-après pour d'autres domaines, y compris la légalité des actes relatifs aux Obligations.

1. Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de trente-cinq pour cent. (35 %).

Si un paiement devant être effectué ou collecté par un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant devait être retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 15 septembre 2008, la Commission Européenne a adressé au Conseil de l'Union Européenne un rapport sur le fonctionnement de la Directive Epargne, incluant l'avis de la Commission sur les changements à apporter à la Directive Epargne. Le 13 novembre 2008, la Commission Européenne a publié un projet détaillé d'amendements de la Directive Epargne. Le Parlement Européen a approuvé une version amendée de ce projet le 24 avril 2009. L'attention des investisseurs est attirée sur ce projet qui a pour objet d'améliorer l'efficacité des mesures prises en œuvre par la Directive Epargne, dans le but de mettre un terme à l'évasion fiscale. Le projet propose notamment, lorsque le paiement d'intérêts se fait *via* des structures intermédiaires non imposées établies hors de l'Union Européenne, d'imposer aux agents payeurs l'application de l'échange d'informations ou, selon le cas, la retenue à la source au moment du paiement à la structure intermédiaire, comme si le paiement était fait directement au profit de la personne physique. Il propose également d'étendre le champ d'application de la Directive Epargne aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants. Si l'un de ces changements proposés à la Directive Epargne était adopté, le champ des exigences susmentionnées pourrait être modifié ou élargi.

2. France

2.1 Transposition de la Directive en France

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations relatives à la retenue à la source en France quant aux paiements afférents aux Obligations versés au titulaire d'Obligations qui (i) n'est pas résident fiscal en France, (ii) ne détient pas les Obligations en lien avec un établissement permanent ou une base fixe en France et (iii) ne possède pas d'actions de l'Emetteur et n'est en aucune manière affilié ou lié à l'Emetteur (de tels titulaires étant désignés "Non résidents fiscaux français").

La Directive a été transposée en droit français par l'article 242 *ter* du Code général des impôts et les articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat Membre, et notamment,

entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

2.2 Retenue à la source en France

(a) A la suite de l'entrée en vigueur de la troisième loi de finances rectificative n°3 pour 2009 (n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009) (la "**Loi**"), les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de soixante-quinze pour cent. (75%) sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la Loi dispose que la retenue à la source de soixante-quinze pour cent. (75%) ne s'appliquera pas à une émission d'Obligations donnée si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l' "**Exception**"). Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20120912, no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-50-20120912, no. 70, et BOI-ANX-000366-20120912, no. 90, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Obligations donnée si les Obligations concernées sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un Etat autre qu'un Etat Non Coopératif. Une "offre équivalente" s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En outre, en application de l'Article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur relatifs à ces Obligations ne sont pas-déductibles du revenu imposable de l'Emetteur, s'ils sont dus ou payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés à un Etat Non Coopératif. Sous certaines conditions, ces intérêts non-déductibles et autres produits versés par l'Emetteur peuvent être requalifiés en dividendes en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts non-déductibles et autres revenus peuvent être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* 2 du même code au taux de trente pour cent. (30%) ou soixante-quinze pour cent. (75%).

Nonobstant ce qui précède, ni la non-déductibilité prévue à l'article 238 A du Code général des impôts, ni la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du même code ne s'appliqueront à une émission de Obligations donnée du seul fait que les paiements concernés seront faits dans un Etat Non Coopératif ou à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif si l'Emetteur démontre qu'il peut bénéficier de l'Exception et que lesdits intérêts et produits se rapportent à des opérations réelles et ne sont pas d'un montant anormal ou excessif. Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20120912, no. 550, BOI-ANX-000364-20120912, no. 20 et BOI-ANX-000366-20120912, no. 90, l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission d'Obligations donnée si les Obligations répondent à l'une des trois conditions mentionnées ci-avant.

(b) En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts dans leur rédaction issue de la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 en date du 29 décembre 2012), sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'intérêts ou d'autres produits des Titres sont assujettis à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 24 %. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les contributions sociales (CSG, CRDS et contributions assimilées) sont également prélevées à la source, au taux global de 15,5 %, sur les intérêts et autres produits versés par l'Emetteur à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

3. Belgique

3.1 La Directive Epargne

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Belgique n'applique plus de retenue à la source sur les paiements d'intérêts en faveur des bénéficiaires effectifs qui sont résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, mais échange automatiquement des informations, tel que prévu par la Directive Epargne.

3.2 Impôt sur les bénéfices et impôt sur le revenu en Belgique

Pour les besoins de la fiscalité belge, les intérêts englobent tous les intérêts payés relatifs aux Obligations ainsi que tous montants payés qui excèdent du prix initial en cas du remboursement ou du rachat par l'Emetteur.

Personnes physiques résidentes de la Belgique

Pour les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu qui ne détiennent pas des Obligations en tant qu'investisseur professionnel, tous les paiements d'intérêts (tels que définis par le Code des Impôts Belge) seront soumis au régime fiscal décrit ci-après.

Si les intérêts sont payés par le biais d'un intermédiaire belge, celui-ci doit prélever l'impôt retenu à la source. Le taux actuel de l'impôt retenu à la source est de quinze pour cent. (15%). Aucun autre impôt sur le revenu ne sera prélevé au titre de ces revenus. Si le paiement d'intérêts n'est pas réalisé grâce à un intermédiaire belge, l'investisseur doit déclarer ces intérêts comme des revenus mobiliers dans sa déclaration de revenus personnelle. Ces revenus seront, en principe, imposés séparément, à un taux de quinze pour cent. (15%) actuellement (majorés de la surtaxe locale applicable).

Toute plus-value résultant de la vente de Titre qui ne serait pas affectée à l'activité professionnelle de la personne physique, à une personne autre que l'Emetteur, exception faite de la part du prix de vente attribuable à la composante d'intérêts, est en principe exonérée d'impôt (sauf si l'administration fiscale peut prouver que la plus-value ne découle pas de la gestion normale d'un investissement non professionnel). L'investisseur doit déclarer les intérêts comme des revenus dans sa déclaration de revenus personnelle. Ces revenus seront en principe imposés séparément, au taux de quinze pour cent. (15%) actuellement (majorés de la surtaxe locale applicable), sauf s'il peut être démontré que ces revenus seront soumis à l'impôt retenu à la source à échéance.

Si un intermédiaire luxembourgeois ou autrichien a prélevé un impôt au sens de la Directive, cet impôt ne dispense pas la personne physique belge de l'obligation de déclarer les paiements d'intérêts dans sa déclaration de revenus personnelle. Toutefois, cet impôt sera crédité à l'impôt sur le revenu, et tout excédent sera remboursé. L'impôt peut également s'appliquer aux intérêts payés par l'intermédiaire des agents payeurs de certains territoires dépendants ou associés.

Les pertes liées aux Obligations détenues comme un investissement non professionnel sont généralement non déductibles fiscalement.

Sociétés belges

Les intérêts payés par le biais d'un intermédiaire établi en Belgique à une société belge assujettie à l'impôt sur les sociétés seront généralement soumis à une retenue à la source en Belgique (le taux actuellement en vigueur est de quinze pour cent. (15%)). Toutefois, une exemption peut s'appliquer sous réserve de s'acquitter de certaines formalités, sauf dans le cas d'intérêts payés au titre d'obligations zéro coupon ou d'intérêts capitalisés. Si la retenue à la source en Belgique est applicable, les sociétés belges peuvent, en principe, le déduire de leur passif fiscal au titre de l'impôt sur les bénéfices lorsque certains critères sont remplis.

Pour toute société belge assujettie à l'impôt sur les sociétés en Belgique, tous les intérêts et toutes les plus-values résultant de la vente des Obligations feront partie du bénéfice imposable de cette société. En Belgique, le taux d'imposition normal est actuellement de 33,99 pour cent pour l'impôt sur les sociétés. Les pertes liées aux Obligations sont, en principe, déductibles fiscalement.

Autres entités juridiques belges assujetties à l'impôt sur les sociétés

Pour les autres entités juridiques belges assujetties à l'impôt sur les sociétés, tous les paiements d'intérêts (tels que définis par le Code des impôts belge) seront soumis à l'impôt prélevé à la source, actuellement au taux de quinze pour cent. (15%). Si ces intérêts sont payés par le biais d'un intermédiaire belge, celui-ci devra prélever une retenue à la source, actuellement au taux de quinze pour cent. (15%). Aucun autre impôt sur les sociétés ne sera prélevé sur ces produits.

En l'absence d'intermédiaire belge, il appartient à l'entité juridique de déclarer et de payer l'impôt retenu à la source.

Toute plus-value découlant de la vente de titres à une personne autre que l'Emetteur sera, en principe, exonérée d'impôt, excepté la partie du prix de vente attribuable à la composante des intérêts. Ces intérêts sont soumis à l'impôt retenu à la source, au taux actuel de quinze pour cent. (15%). Cet impôt retenu à la source doit être payé par l'entité juridique, sauf s'il peut être démontré que l'impôt retenu à la source sera payé à l'échéance.

4. Italie

4.1 Intérêts et autres revenus

4.1.1 Obligations ou titres assimilés à des obligations

Le Décret législatif n ° 239 du 1^{er} Avril 1996, tel que modifié (le "**Décret 239**"), régleme le traitement fiscal des intérêts, primes et autres revenus (y compris la différence entre le montant de remboursement et le prix d'émission, ci-après, ensemble, les "**Intérêts**") relatifs aux obligations d'une maturité de dix-huit mois ou plus et émises, entre autres, par des entités non-résidentes en Italie, relevant de la catégorie d'obligations (*obbligazioni*) ou de titres assimilés à des obligations (*Titoli similari alle obbligazioni*).

A cet effet, les titres assimilés à des obligations sont des titres qui prévoient une obligation de payer inconditionnelle, à la date d'échéance, un montant au moins égal à leur valeur nominale et qui n'entraînent pas de participation directe ou indirecte dans la gestion de l'émetteur.

Porteurs d'obligations - résidents italiens

Lorsqu'un Porteur d'obligations résident italien, qui est le bénéficiaire effectif des Obligations, est (i) une personne physique dont l'activité professionnelle n'est pas liée aux Obligations, (ii) une société non commerciale (à l'exception des sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple ou autres entités similaires), (iii) un organisme non commercial privé ou public, ou (iv) un investisseur exonéré de l'impôt sur les sociétés italien, les paiements d'Intérêts relatifs aux Obligations sont soumis à la Taxe (*imposta sostitutiva*), prélevée au taux de 20 pour cent (soit lorsque l'Intérêt est payé par l'Emetteur, ou lorsque le paiement de celui-ci est obtenu par un Porteur à l'occasion de la vente des Obligations concernées). La Taxe ne peut pas être récupérée par le Porteur à titre de déduction de l'impôt sur le revenu dû.

Dans le cas où les Obligations sont détenues par un Porteur dont l'activité professionnelle est liée à ces Obligations, l'Intérêt sera soumis à la Taxe et sera mentionné dans la déclaration de revenus concernée. En conséquence, l'Intérêt sera soumis à l'impôt sur le revenu classique et la Taxe pourra être récupérée sous forme de déduction de l'impôt sur le revenu dû par le Porteur.

Conformément au Décret 239, la Taxe est appliquée par les banques, par les *società di intermediazione mobiliare* ("**SIMs**"), les sociétés fiduciaires, les *società di gestione del Risparmio* ("**SGR**"), par les agents de cotation et autres entités visées par les décrets applicables du Ministère des Finances (les "**Intermédiaires**").

Un Intermédiaire doit (i) être (a) résident en Italie, (b) un établissement stable en Italie d'un intermédiaire financier non-résident italien ou (c) une entité ou une société non-résidente en Italie, agissant par l'intermédiaire d'un système de traitement centralisé de titres et directement relié au Département des Revenus du Ministère italien des Finances ayant nommé un représentant italien au sens du Décret 239 et (ii) intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le paiement d'Intérêts ou dans le transfert des Obligations. Pour les besoins de l'application de la Taxe, un transfert d'Obligations vise toute cession ou tout autre acte, avec ou sans contrepartie, ayant pour conséquence un transfert de propriété des Obligations concernées ou un changement d'Intermédiaire auprès duquel les Obligations sont déposées.

Lorsque les Obligations sont déposées auprès d'un Intermédiaire, la Taxe est appliquée et retenue à la source par toute entité chargée du paiement d'Intérêts à un Porteur. Si l'Intérêt n'est pas versé via un Intermédiaire ou une entité chargée du paiement d'Intérêts, et que par conséquent aucune Taxe n'est prélevée, le Porteur résidant en Italie visé ci-dessus sera tenu d'inclure les Intérêts perçus dans sa déclaration annuelle de revenus et de les soumettre à un prélèvement libératoire au taux de substitution final de 20 pour cent.

La Taxe ne s'applique pas, entre autres, dans les cas suivants, dans la mesure où les Obligations sont déposées à un moment donné, directement ou indirectement, auprès d'un Intermédiaire :

- (i) Sociétés - Lorsqu'un Porteur résident italien est une société ou une entité commerciale assimilable (y compris un établissement stable en Italie d'une entité étrangère à laquelle les Obligations sont effectivement liées), les Intérêts courus sur les Obligations doivent être inclus dans : (i) le bénéfice annuel imposable du Porteur concerné au regard de l'impôt sur les sociétés ("**IRES**"), généralement applicable à un taux égal à 27,5 pour cent, et (ii) dans certains cas, en fonction du "statut" du Porteur, et notamment au regard de la valeur nette de sa production aux fins de la taxe régionale sur les activités productives (l' "**IRAP**"), généralement prélevée au taux de 3,9 pour cent, sous réserve d'autres surtaxes régionales applicables. Un tel Intérêt est donc soumis au régime général de l'impôt sur les sociétés italien ;
- (ii) Fonds d'Investissement - Les Intérêts courus sur les Obligations détenues par les fonds d'investissement italiens (y compris les Fondo Comune d'Investimento, ou SICAV), ainsi que les fonds d'investissement luxembourgeois réglementés par l'article 11-bis du décret-loi n° 512 du 30 Septembre 1983 (ensemble, les "**Fonds**") ne sont pas soumis à la Taxe, mais doivent être inclus dans le résultat de gestion des Fonds à la fin de chaque exercice fiscal. Les Fonds ne seront pas imposés sur un tel résultat, mais une taxe de substitution, jusqu'à 20 pour cent, s'appliquera, dans certains cas, aux distributions en faveur des porteurs de parts ou d'actionnaires ;
- (iii) Fonds de Pension - Les fonds de pension (soumis au régime fiscal prévu par l'article 17 du Décret législatif n° 252 du 5 Décembre 2005, les "Fonds de Pension") sont soumis à une taxe de substitution au taux de 11 pour cent sur leur résultat net annuel accumulé. Les Intérêts d'Obligations sont inclus dans le calcul de ce résultat net annuel accumulé ;
- (iv) Fonds d'Investissement Immobilier - Dans le régime actuel prévu par le décret loi N° 351 du 25 Septembre 2001, converti en loi et modifié par la loi n° 410 du 23 Novembre 2001, tel que précisé par la circulaire n° 47/E du 8 Août 2003 du Ministère italien de l'Economie et des Finances, les paiements d'Intérêts relatifs aux Obligations effectués au profit de fonds d'investissement immobilier résidant en Italie et créés en vertu de l'article 37 du décret législatif no 58 du 24 Février 1998, tel que modifié et complété, (les "**Fonds d'Investissement Immobilier**") et de l'article 14-bis de la loi N° 86 du 25 Janvier 1994, ne sont soumis ni à la Taxe ni à aucun autre impôt sur le revenu ; et
- (v) Porteurs d'Obligations non-résidents italiens.

Les paiements d'Intérêts relatifs aux Obligations perçus par les bénéficiaires effectifs non résidents (n'ayant aucun établissement stable en Italie ayant un lien avec les Obligations) ne sont généralement pas soumis à l'impôt en Italie.

4.1.2 Obligations atypiques

Les paiements d'Intérêts relatifs aux Obligations qui ne sont pas considérées comme faisant partie de la catégorie des obligations (*obbligazioni*) ou des titres assimilés à des obligations (*Titoli similari alle obbligazioni*) sont soumis à une retenue à la source au taux de 20 pour cent. A cet effet, les titres assimilés aux obligations sont des valeurs mobilières qui prévoient une obligation inconditionnelle de payer, à l'échéance, un montant au moins égal à leur valeur nominale.

Les paiements d'Intérêts au titre des Obligations effectués au profit de Porteurs résidant en Italie qui sont (i) des sociétés ou des entités commerciales assimilées (y compris un établissement stable en Italie d'une entité étrangère auquel/à laquelle les Obligations sont effectivement liées), et (ii) des sociétés commerciales, ne sont pas soumis à la retenue à la source précitée, mais font partie de leur revenu global soumis à l'IRES. Dans certains cas, ces Intérêts peuvent également être inclus dans la valeur nette imposable de la production aux fins de l'IRAP.

Les paiements d'Intérêts au titre des Obligations perçus par les bénéficiaires effectifs non-résidents italiens (n'ayant pas d'établissement stable en Italie, auquel les Obligations sont effectivement liées) ne sont généralement pas soumis à l'impôt en Italie à condition que, si les Obligations sont détenues en Italie, le Porteur non-résident se déclare comme non-résident italien conformément à la législation fiscale italienne.

La retenue à la source est prélevée par l'intermédiaire italien désigné par l'Émetteur, dans le cadre de son intervention lors du paiement des Intérêts concernés ou dans la négociation ou le rachat des Obligations.

4.2 Plus-values

Porteurs Résidents

Conformément au décret législatif n°461 du 21 novembre 1997, tel que modifié, une taxe sur la plus-value de 20 pour cent (la "TPV") est applicable aux plus-values réalisées lors d'une cession ou d'un transfert d'Obligations à titre onéreux ou en cas de remboursement de celles-ci par des personnes physiques résidant en Italie (dont l'activité professionnelle n'est pas liée aux Obligations), indépendamment du fait que les Obligations soient détenues hors d'Italie.

Afin de déterminer la plus-value imposable, tout Intérêt au titre des Obligations couru et non payé jusqu'à la date de souscription et de cession des Obligations doit être respectivement déduit du prix de souscription et du prix de vente.

Si les Obligations sont considérées comme des titres financiers atypiques, sur la base d'une interprétation très stricte, lesdites plus-values seront soumises à la retenue à la source de 20 pour cent mentionnée au paragraphe "Obligations atypiques" ci-dessus.

Les contribuables peuvent opter pour des régimes alternatifs afin de payer la TPV.

Le régime mentionné ci-dessus n'est pas applicable dans les cas suivants :

- (i) Investisseurs personnes morales (y compris banques et compagnies d'assurance) : les plus-values sur les Obligations détenues par des résidents italiens personnes morales (y compris un établissement stable en Italie d'une société étrangère à laquelle les Obligations sont effectivement liées) font partie de leur revenu global soumis à l'IRES. Dans certains cas, les plus-values peuvent également être comprises dans la valeur nette imposable de la production d'une telle entité pour les besoins de l'IRAP. Les plus-values sont calculées sur la différence entre le prix de vente et la base fiscale concernée des Obligations. A condition de remplir certaines conditions, les plus-values peuvent être imposées sous forme de versements égaux sur une durée maximale de cinq ans pour les besoins de l'IRES.
- (ii) Fonds : les plus-values réalisées par les Fonds sur les Obligations contribuent à déterminer le résultat net annuel cumulé desdits Fonds (voir paragraphe 4.1.1. " Les Porteurs d'obligations - résidents italiens" ci-dessus).
- (iii) Fonds de Pension : les plus-values réalisées par les Fonds de Pension sur les Obligations contribuent à déterminer le résultat net annuel cumulé desdits Fonds de Pension et font l'objet

d'une taxe de substitution de 11 pour cent (voir paragraphe 4.1.1. " Les Porteurs d'obligations - résidents italiens" ci-dessus).

- (iv) Fonds d'Investissement Immobilier : les plus-values réalisées par Fonds d'Investissement Immobilier italiens sur les Obligations ne sont généralement pas imposables au même niveau que les revenus des Fonds d'investissement immobilier (voir paragraphe 4.1.1. " Les Porteurs d'obligations - résidents italiens" ci-dessus).

Porteurs non-résidents

Les plus-values réalisées par les porteurs non résidents (n'ayant pas d'établissement stable en Italie auquel les Obligations sont effectivement liées) au titre des Obligations ne sont pas imposables en Italie, à condition que les Obligations (i) soient admises aux négociations sur un marché réglementé, ou (ii) si elles ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, qu'elles soient détenues hors Italie.

Les dispositions des conventions fiscales applicables pour prévenir la double imposition conclues par l'Italie s'appliquent si elles sont plus favorables et si toutes les conditions requises sont réunies.

4.3 Taxes de transfert

L'article 37 du décret-loi n° 248 du 31 Décembre 2007, converti en loi n° 31 du 28 Février 2008, publié au Journal Officiel italien n° 51 du 29 Février 2008, a supprimé la taxe de transfert italienne, prévue par le Décret Royal n° 3278 du 30 Décembre 1923, tel que modifié et complété par le Décret Législatif n° 435 du 21 Novembre 1997.

A la suite de l'abrogation de la taxe de transfert italienne, à partir du 31 Décembre 2007 les contrats relatifs au transfert de valeurs mobilières sont soumis à la taxe d'immatriculation comme suit : (i) les actes publics et actes notariés sont assujettis à la taxe d'enregistrement fixe au taux de 168 euros, (ii) les actes sous seing privé sont soumis à la taxe d'immatriculation uniquement en cas d'utilisation ou d'enregistrement volontaire.

4.4 Taxe sur les Successions et Donations

Conformément au Décret-Loi n° 262 du 3 Octobre 2006, (le "**Décret n° 262**"), converti en Loi n° 286 du 24 novembre 2006, les transferts de tout actif (y compris actions, obligations ou autres valeurs mobilières) à la suite d'un décès ou d'une donation sont imposés comme suit :

- (a) les transferts en faveur des conjoints et descendants en ligne directe ou les ascendants directs sont soumis à un impôt sur les successions et donations à un taux de 4 pour cent sur la valeur de la succession ou la donation excédant 1.000.000 d'euros ;
- (b) les transferts en faveur de la famille jusqu'au quatrième degré ou de la famille par alliance jusqu'au troisième degré, sont soumis à une taxe sur les successions et donations au taux de 6 pour cent sur la valeur totale de la succession ou de la donation. Les transferts en faveur des frères et sœurs sont soumis à la taxe sur les successions et donations au taux de 6 pour cent sur la valeur de la succession ou de la donation d'un montant supérieur à 100.000 euros ; et
- (c) tout autre transfert est, en principe, soumis à une taxe sur les successions et donations au taux de 8 pour cent sur la valeur totale de la succession ou de la donation.

4.5 Contrôle de l'impôt

Conformément au Décret-Loi n° 167 du 28 Juin 1990, converti en Loi n° 227 du 4 août 1990, telle que modifiée, les personnes physiques résidant en Italie qui, à la fin de l'année fiscale, détiennent des investissements à l'étranger ou exercent des activités financières à l'étranger sont tenues, dans certains cas, de divulguer les opérations susmentionnées et opérations connexes aux autorités fiscales italiennes au titre de leur impôt sur le revenu (ou, dans le cas où la déclaration de revenus n'est pas exigée, dans une forme appropriée qui doit être déposée dans le même délai que celui prévu pour la déclaration de revenus). Cette obligation n'est pas imposée si, entre autres, la valeur globale des

investissements étrangers ou des activités financières à la fin de l'exercice fiscal, et la valeur globale des transferts connexes réalisés au cours de l'exercice fiscal concerné, ne dépasse pas 10.000 euros.

4.6 Paiements effectués par un Garant non-résident

S'agissant des paiements effectués aux Porteurs résidents italiens par un Garant non-résident italien, conformément à une interprétation de la législation italienne, un tel paiement effectué par le Garant pourrait être qualifié, dans certains cas, de paiement effectué par l'Emetteur concerné et serait alors assujéti au régime fiscal décrit dans les paragraphes précédents de cette section.

4.7 Droit de timbre

Conformément à l'Article 19(1) du Décret n°201 du 6 décembre 2011 (le "**Décret 201**"), un droit de timbre proportionnel s'applique sur une base annuelle aux documents remis périodiquement par les intermédiaires financiers à leurs clients pour les titres déposés auprès desdits intermédiaires. Le taux appliqué est de 0,1% pour l'année 2012, puis sera de 0,15% pour les années suivantes, ce droit de timbre est déterminé sur la base de la valeur de marché ou -si aucune valeur de marché n'est disponible- sur la valeur nominale ou le montant de remboursement des titres détenus. Le montant du droit de timbre ne peut être inférieur à 34,20 euros, et uniquement pour l'année 2012, il ne peut excéder 1.200 euros. Bien que le droit de timbre soit déjà applicable, certains points devraient être clarifiés et mis en œuvre par un Décret du Ministère de l'Economie et des Finances.

D'après une première interprétation de la loi, le droit de timbre s'appliquerait à la fois aux détenteurs de titres résidents italiens et non-résidents italiens, dès lors que les titres sont détenus auprès d'un intermédiaire financier établi en Italie.

4.8 Impôt sur la fortune des titres détenus à l'étranger

Conformément à l'Article 19(18) du Décret 201, les personnes physiques résidant en Italie, et détenant des titres hors du territoire italien, sont tenus de payer un impôt supplémentaire au taux de 0,1 % pour 2011 et 2012 et de 0,15 pour cent pour les années suivantes.

Cet impôt est calculé sur la valeur de marché des titres à la fin de l'année de référence ou -si aucune valeur de marché n'est disponible- sur la valeur nominale ou la valeur de rachat de tels actifs financiers détenus hors du territoire italien. Les contribuables bénéficient d'un crédit d'impôt italien équivalent à l'impôt payé dans l'Etat dans lequel les actifs financiers sont détenus (jusqu'à un montant équivalent à l'impôt italien sur la fortune dû). Bien que l'impôt sur la fortune soit déjà applicable, certains aspects devraient être clarifiés et mis en œuvre par un Décret du Ministère de l'Economie et des Finances.

4.9 Directive européenne sur la fiscalité des revenus d'épargne

Conformément à la Directive européenne 2003/48/EC relative à la fiscalité des revenus d'épargne, les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations sur le paiement d'intérêts (ou revenus assimilables) effectué par une personne au sein de sa juridiction à une personne résident de cet autre Etat Membre ou à certaines entités établies dans cet autre Etat Membre. L'Italie a transposé les dispositions de la Directive européenne en matière de fiscalité des revenus d'épargne par le Décret législatif n° 84 du 18 avril 2005 (le "**Décret n° 84**"). En vertu du Décret n° 84, sous réserve qu'un nombre de conditions importantes soient réunies, dans le cas d'intérêts versés à des personnes physiques considérées comme les bénéficiaires effectifs du paiement d'intérêts et qui sont résidentes pour des raisons fiscales d'un autre Etat Membre, les agents payeurs italiens n'appliqueront pas la retenue à la source et communiqueront aux autorités fiscales italiennes les informations sur les paiements d'intérêts concernés ainsi que les informations personnelles concernant la personne physique bénéficiaire effectif. Ces informations sont transmises par les autorités fiscales italiennes aux autorités fiscales compétentes du pays de résidence du bénéficiaire effectif.

SOUSCRIPTION ET VENTE

L'Emetteur pourra à tout moment désigner des Agents Placeurs pour une ou plusieurs Tranches aux termes d'un contrat de souscription et de placement (le "**Contrat de Placement**"). Sous réserve des modalités du Contrat de Placement, les Obligations seront offertes par l'Emetteur aux Agents Placeurs. Les Obligations pourront être revendues au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Obligations souscrites par celui-ci.

Les Obligations pourront également être vendues par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Obligations. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription d'Obligations préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Obligations.

Restrictions de vente

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être complétées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment mais non exclusivement, à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque nouvel Agent Placeur s'engagera à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Obligations ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir, qu'à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public portant sur des Obligations dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il puisse effectuer une offre au public des Obligations dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives applicables aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné (une "**Offre Non-exemptée**"), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Membre Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des Conditions Définitives envisageant cette Offre Non-exemptée, conformément à la Directive Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou Conditions Définitives, le cas échéant ;
- (b) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 100, ou si l'Etat Membre Concerné a transposé la disposition concernée de la Directive Prospectus Modificative, 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou

- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre d'Obligations au public**" relative à toutes Obligations dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus, (b) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (telle que modifiée, y compris par les dispositions de la Directive Prospectus Modificative, dès lors qu'elle aura été transposée dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de transposition de cette Directive dans chaque Etat Membre Concerné et (c) l'expression "**Directive Prospectus Modificative**" signifie la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra accepter, qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas les Obligations d'une Tranche particulière sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*), sauf si le Contrat de Placement le permet.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) et à des personnes qui ne sont pas ressortissants américains (non-*U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S. En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre de la Tranche particulière d'Obligations) d'Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre d'une Tranche particulière d'Obligations, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus de Base a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) et à des personnes qui ne sont pas ressortissants américains (non-*U.S. Persons*). L'Emetteur et chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches se réserveront la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Obligations, pour quelque raison que ce soit. Le présent Prospectus de Base ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*). La diffusion du présent Prospectus de Base à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique (*United States*) par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Royaume-Uni

Chaque nouvel Agent Placeur désigné pour une ou plusieurs Tranches devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Obligations ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre

principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas d'Obligations autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou l'émission des Obligations constituerait par ailleurs une contravention aux dispositions de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "FSMA") ;

- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente d'Obligations, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Obligations au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni.

France

Chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches et de l'Emetteur devra déclarer et garantir que :

(a) Offre au public en France

il n'a offert et n'offrira les Obligations au public en France que pendant la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif à ces Obligations aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("AMF"), à la date de sa publication ou (ii) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze mois après l'approbation du Prospectus de Base;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, d'Obligations au public en France, et n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, et D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Belgique

Chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches et de l'Emetteur devra déclarer et garantir que :

(a) Offre au public en Belgique

il procédera à une offre publique des Obligations en Belgique uniquement après que la Commission bancaire, financière et des assurances (*Commissie voor het Bank-, Financie-, en Assurantiewezen*) (la "CBFA") aura agréé le Prospectus de Base approuvé par l'AMF, à partir de la date de notification dudit agrément à la CBFA et jusqu'à douze (12) mois après la date d'approbation du Prospectus de Base, conformément à la loi du 16 juin 2006 relative à l'offre publique d'instruments d'investissement et à l'admission des investissements à la négociation sur un marché réglementé (la "**Loi belge de 2006**") ;

(b) Placement privé en Belgique

autrement, à aucun moment les Obligations ne pourront être et ne seront offertes, vendues ou livrées directement, et des exemplaires du Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Obligations ne pourront être distribués en Belgique à d'autres personnes qu'à des investisseurs qualifiés (*gekwalificeerde beleggers*) selon la définition de l'article 10 de la Loi belge de 2006.

Italie

Chacun des nouveaux Agents Placeurs désignés pour une ou plusieurs Tranches et de l'Emetteur, devra déclarer et garantir que :

(i) Offre au public en Italie :

L'offre des Obligations n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa ("Consob")* en République d'Italie et, en conséquence, il n'a offert et n'offrira les Obligations au public, au sens de l'Article 1, paragraphe 1, lettre (t) du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel que modifié (la "**Loi sur les Services Financiers**"), en République d'Italie qu'après reconnaissance par la Consob du Prospectus de Base approuvé par l'AMF, conformément à la procédure de passeport prévue par la Directive Prospectus, telle que transposée à l'Article 98 de la Loi sur les Services Financiers et les Articles 11 et 12 du Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle que modifiée (le "**Règlement sur les Émetteurs**").

(ii) Placement privé en Italie :

Préalablement au passeport du Prospectus auprès de la Consob, conformément à la loi italienne relative aux valeurs mobilières, les Obligations ne peuvent être, et ne seront pas, offertes, vendues transférées ou remises, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public ("*offerta al pubblico*"), et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives considérées ni d'aucun autre document relatif à l'offre des Obligations ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf exemption. Par conséquent, chaque Agent Placeur et l'Emetteur a déclaré et garanti (et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir) qu'il n'effectuera pas d'offre, de publicité, de sollicitation ou de vente des Obligations en République d'Italie, sauf :

(a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

En outre, et sous réserve de ce qui précède, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti (et chaque Agent Placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir) que toute offre, vente, transfert ou remise des Obligations, ou la distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Obligations en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier, doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 et au décret législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 (la "**Loi Bancaire**") tels que modifiés ; et
- (ii) conformément à toute autre condition de notification applicable et restriction que pourraient à l'avenir être imposées par la Consob, la Banque d'Italie ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Obligations au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Obligations souscrites dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Obligations en République d'Italie, dans la mesure où les Obligations sont placées exclusivement auprès d'investisseurs professionnels et ces Obligations sont dans ce cas systématiquement revendues à des investisseurs non professionnels sur le marché secondaire à tout moment dans les douze mois suivant le placement. Si cela avait lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs d'Obligations ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Obligations et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Obligations.

Le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Obligations, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit.

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme.

Toute émission d'Obligations sous le Programme, dans la mesure où ces Obligations constituent des obligations au sens du droit français, requiert l'autorisation préalable du Directoire de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à toute personne.

A ce titre, le Directoire de l'Emetteur a autorisé l'émission sous le Programme d'obligations pour un montant maximum de 1,5 milliards d'euros (ou de la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) et a délégué à M. Pierre-Yves Dréan, Président du Directoire de la Banque Palatine, M. Thierry Zaragoza, Membre du Directoire en charge des Finances et de la Production Bancaire, M. Franck Leroy, Directeur Financier, M. Tarek Akrouf, Directeur Trésorerie et Change et M. Jean-Luc Vendôme, Responsable de la Trésorerie, tous pouvoirs, pour une durée maximale d'un an, aux fins de décider de l'émission d'obligations dans les limites fixées par le Directoire de l'Emetteur et déterminer leurs modalités et conditions définitives.

- (3) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2012.
- (4) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur ou du Groupe depuis le 31 décembre 2012.
- (5) A la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure telle en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe.
- (6) Sous réserve des informations figurant dans le présent Prospectus de Base, il n'existe aucun contrat important qui ait été conclu en dehors du cadre normal des affaires de l'Emetteur et qui pourrait conférer à l'un quelconque des membres du Groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Obligations émis à l'égard de leurs Titulaires.
- (7) A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard du Groupe et des membres du Directoire, et leurs intérêts privés.
- (8) Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche d'Obligation sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (9) PricewaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex et KPMG Audit, 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense Cedex ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2012.

PricewaterhouseCoopers Audit et KPMG Audit sont chacun membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et chacun membre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

- (10) Le présent Prospectus de Base ainsi que tout supplément audit Prospectus de Base seront publiés sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.palatine.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis,

dimanches et jours fériés) aux bureaux désignés des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Obligations admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.palatine.fr) et (iii) toute autorité de régulation pertinente.

En outre, si les Obligations sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé autre que celui d'Euronext, conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives de ces Obligations indiqueront si le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées sont publiés sur le site Internet (x) du Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admis aux négociations ou (y) de l'autorité compétente de l'Etat Membre de l'EEE où les Obligations sont admises aux négociations.

- (11) Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs :
- (i) les statuts de l'Emetteur,
 - (ii) les états financiers consolidés audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2012,
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Obligations admis aux négociations sur Euronext Paris ou admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé,
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau Prospectus de Base, et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base.

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation dans le cadre du Programme, le Contrat de Calcul et le Contrat de Service Financier, le cas échéant, relatifs à la Tranche concernée pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) dans les bureaux désignés de l'Emetteur ou du (des) Agent(s) Payeur(s).

- (12) Le prix et le montant des Obligations émises dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE**Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base****Au nom de l'Emetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 5 juillet 2013

Banque Palatine

42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Représentée par :

Pierre-Yves Dréan, *président du directoire*



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Prospectus de Base le 5 juillet 2013 sous le numéro n° 13-327. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

Emetteur

Banque Palatine

42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Agent Financier et Agent Payeur Principal

Banque Palatine

42, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Commissaires aux Comptes de l'Emetteur

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur Seine Cedex
France

KPMG Audit

1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France

Conseil juridique de l'Emetteur

Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.

22-26, cours Albert 1er
75008 Paris
France